

LA LETTRE
DE L'OBSERVATOIRE
CONSULAIRE
DES **ENTREPRISES**
EN DIFFICULTES

SEMESTRIEL

N° 38
Juillet 2012

**EMPLOI
CRÉANCIER
ENTREPRISE**

*"Statistiques des Tribunaux de commerce
de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil"*

DOSSIER "MODE D'EMPLOI" :
La cessation des paiements



MAIRIE DE PARIS 



ASSOCIATION FRANÇAISE EN FAVEUR
DE L'INSTITUTION CONSULAIRE

En partenariat avec :

Tribunal de Commerce de Nanterre
Tribunal de Commerce de Bobigny
Tribunal de Commerce de Créteil



Chambre de commerce
et d'industrie de Paris

La Lettre de l'OCED

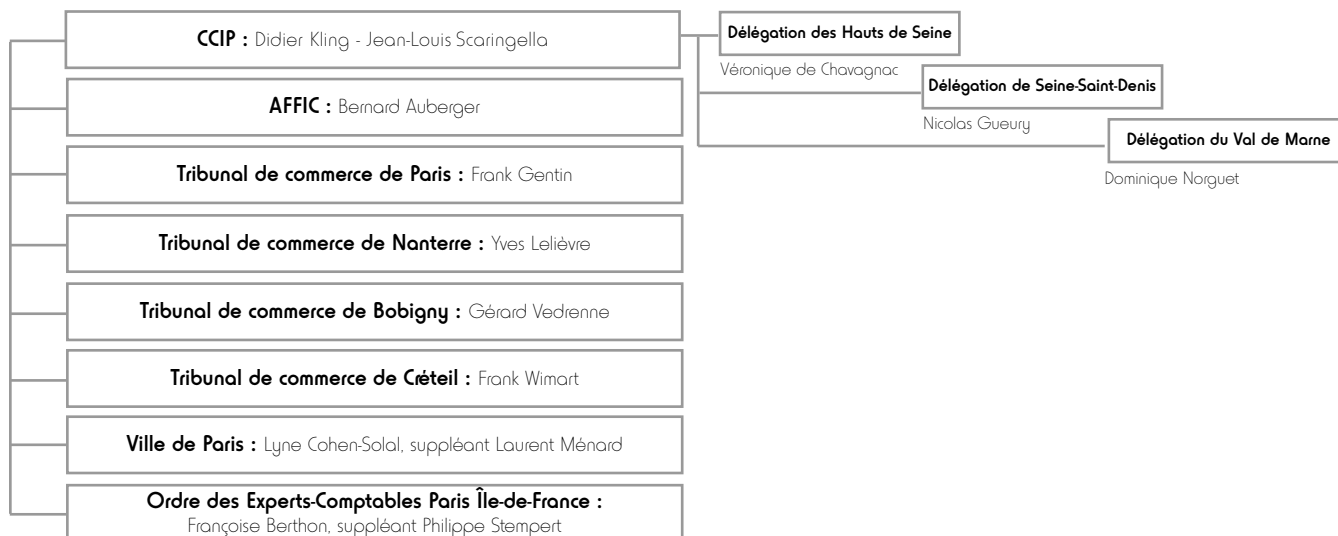
Numéro 38

Éditorial	5
<hr/>	
Didier KLING, <i>Président de l'OCED, Vice-président trésorier de la CCI de Paris</i>	
Statistiques et Commentaires	9
<hr/>	
Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis et Val de Marne	
Prévention des difficultés, procédures amiables et judiciaires, année 2011 :	
<ul style="list-style-type: none">- La convocation du dirigeant- Les procédures de traitement des difficultés- Les liquidations judiciaires immédiates- Âge des entreprises en procédure d'observation et en liquidation judiciaire au Tribunal de commerce de Paris	
Interview	25
<hr/>	
La cellule de prévention au Tribunal de commerce de Paris	
Guy ELMALEK, <i>Juge délégué à la prévention au Tribunal de commerce de Paris</i>	
Dossier "Mode d'emploi"	29
<hr/>	
La cessation des paiements	
Édmond SCHLUMBERGER, <i>Juriste à la CCI de Paris</i>	
Actualité	37
<hr/>	
Quelques éléments de bibliographie	39
<hr/>	

L'ORGANISATION DE L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

COMITÉ D'ORIENTATION ET DE PILOTAGE

Président : Didier Kling (Chambre de commerce et d'industrie de Paris)



Anne Outin-Adam, *Délégué général*
Claudine Alexandre-Caselli, *Rédacteur en chef*

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Président : Michel Germain

Professeur de droit à l'Université de Paris II

M.	Janin Audas	Membre de l'Ordre des experts-comptables Paris Île-de-France
Mme	Karine Berger	Directrice des Etudes d'Euler - Hermès-SFAC
Mme	Agnès Bricard	Présidente du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables
M.	Claude Cazes	Président de la compagnie nationale des commissaires aux comptes
M.	François Chadelat	Inspecteur général des Affaires Sociales
Me	Michel Chavaux	Administrateur judiciaire, Secrétaire de l'ASPAJ
M.	Didier Courtoux	Président de la Compagnie des mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises
M.	Jean-Yves Demeunynck	Délégué général de l'Association Française des Investisseurs en Capital - AFIC
M.	Jacques Diemer	Expert-comptable, Président de l'Union Francilienne des Centres de Gestion et Associations agréés, Président d'honneur du Centre de Gestion et de l'Association Agréés de la Région Parisienne
Mme	Françoise Dufresnoy	Sous-directrice des Affaires juridiques et du droit de l'entreprise, Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi
Mme	Marie-Anne Frison-Roche	Directeur de la Chaire régulation- Directeur de la spécialité "Droit des marchés et de la régulation" du Master de Droit économique de Sciences Po.
Mme	Anne Gazengel	Enseignant chercheur à l'ESCP Europe
M.	Thierry Méteyé	Directeur de la Délégation Unédic AGS
M.	Alain Hollande	Ancien membre du bureau du Conseil national des Barreaux
M.	Vincent Ravoux	Directeur général de l'URSSAF de Paris - Région parisienne
Mme	Sylvie Lemercier-Regnard	Greffier associé au Tribunal de commerce de Paris
M.	Alain Lienhard	Rédacteur en chef du Recueil Dalloz
Me	Jean-François Martin	Avocat honoraire
M.	Patrick Ollier	Chef du service de Méthodologie d'analyse des entreprises à la Banque de France
M.	Jean-Paul Palmade	Directeur de la Prévention commerciale et du recouvrement judiciaire à la Société Générale
Mme	Claire Plateau	Mme Perdriel-Vaissière -Suppléante Chef adjoint du Département des répertoires, des infrastructures et des statistiques des entreprises de l'INSEE
M.	Arnaud Reygrobellet	Professeur de droit à l'Université de Paris X, Conseiller scientifique du CREDA
Mme	Anne de Richécour	Directeur interrégional adjoint Île-de-France de la Caisse des dépôts et consignations
M.	Patrick Rossi	Chef du Bureau du droit de l'économie des entreprises, Direction des affaires civiles et du Sceau Ministère de la Justice
M.	Bernard Soutumier	Magistrat honoraire
M.	Cyrille Stevant	Chef du service de la méthodologie d'analyse des entreprises, Direction des entreprises, Banque de France
M.	Philippe Thomas	Directeur scientifique à l'ESCP Europe

Didier KLING

Président de l'OCED, Vice-président trésorier de la CCIP



Depuis l'automne 2008, les entreprises françaises, comme leurs homologues européennes, sont confrontées à la crise qui n'en finit pas - crise financière, crise économique, crise de la dette des États. Une nouvelle mobilisation des énergies est plus qu'indispensable pour aider les entreprises à passer ce nouveau cap critique. C'est ainsi que des commissaires au redressement ont été nommés, ils devraient, au plus proche des territoires, aider les entreprises à surmonter leurs difficultés et éviter qu'elles ne soient confrontées à des procédures collectives.

D'autres mesures plus directes vont devoir être prises, spécifiquement dans les secteurs en forte tension, comme soutenir ou aider à la modernisation des filières de production ou encore faciliter le financement de la recherche et développement. C'est déjà le cas pour l'automobile.

Pourtant l'année 2011 semblait annoncer une amélioration de la situation ; la croissance qui a été de 1,7 %, s'est naturellement traduite par la baisse des ouvertures de procédures collectives. Ainsi, au plan national, leur nombre a très légèrement diminué (- 2 %) passant sous la barre des 60 000. Néanmoins, ce nombre reste élevé, même s'il se situe sous le pic de 1993. Pour l'Île-de-France, la situation apparaît toujours singulière, dans un contexte économique légèrement plus favorable que le reste de la France. En effet, d'une part, le recul est 5 fois supérieur à la moyenne nationale. D'autre part, le niveau enregistré est inférieur à celui de 2006 et c'est même, situation paradoxale, le plus bas depuis 1993...

Mais aujourd'hui on doit déchanter tant les difficultés s'amoncellent sans espoir de voir la sortie du tunnel, du moins à court terme.

Le choc auquel nous devons faire face est à l'image du premier choc pétrolier qui a vu trembler notre économie et des pans entiers de l'industrie s'effondrer.

Les annonces de plans sociaux se succèdent telles des vagues de plus en plus fortes, dans un contexte européen où la débâcle semble s'accélérer. Ces suppressions de postes auront des répercussions immédiates sur le niveau des emplois et donc du chômage. D'ailleurs, ce dernier a déjà atteint un niveau record depuis 1991. Il n'y a guère de doute que ce niveau sera dépassé avant la fin de l'année.

On peut également craindre une recrudescence du nombre des entreprises en situation de cessation des paiements et donc contraintes de déposer leur bilan. C'est déjà le cas pour les entreprises moyennes à grandes, qui étaient jusque là protégées et on commence à mesurer la déflagration que va provoquer la fermeture d'usines de PSA, quelques équipementiers étant déjà dans l'oeil du cyclone. Certaines entreprises arrivent épuisées, exsangues après

trois années difficiles, les taux de marge étant au plus bas. D'autres, souvent les plus petites, se trouvent en mauvaise posture, la recherche de financement étant laborieuse en raison notamment des règles prudentielles qui s'imposent aux banques avec Bâle III.

☆ ☆ ☆

C'est dans ce contexte économique peu favorable pour l'Europe toute entière que le règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif à l'insolvabilité des entreprises est entré dans sa phase de révision, plus de 10 ans après sa mise en oeuvre. L'objectif de cette révision est multiple : intégrer dans le champs du règlement les procédures de pré-insolvabilité, avancée certaine ; sauver autant que possible les entreprises en difficultés, autre progrès incontestable ; mieux prendre en compte l'insolvabilité des groupes ; harmoniser certains domaines.

Autant de pistes sur lesquelles la CCIP se penche, elle sera, en la matière, force de propositions.



Soucieux de faire évoluer nos publications, nous envisageons de passer au tout numérique. En conséquence, la lettre de l'OCED, encore distribuée sous format papier, ne serait plus disponible qu'en version électronique. c'est d'ailleurs déjà le cas pour le Flash-Info ou pour le quatre pages consacrée à la situation financière des TPE franciliennes.

Ce passage, qui n'impacte pas pour 2012 notre mode de diffusion, devrait se faire en 2013.

Afin d'anticiper et d'éviter toute discontinuité dans la réception de nos publications, vous pouvez dès maintenant nous transmettre par courrier, fax ou mail votre adresse électronique.

Secrétariat OCED :

Chambre de commerce et d'industrie de Paris
DGAEPI - OCED
27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08
vughetto@ccip.fr - Fax. : 01 55 65 80 34



● L'alerte du président

Si avec l'entrée dans la crise fin 2008, un plus grand nombre de dirigeants ont sollicité spontanément les juges pour venir leur exposer leurs difficultés, cette pratique s'est inversée depuis le début 2011.

Par ailleurs, on doit noter que le nombre de chefs d'entreprise reçus dans le cadre de l'alerte du Président, a fortement reculé sur l'ensemble de la circonscription de la CCIP, sauf pour le Tribunal de commerce de Créteil.

● Les procédures amiables

Les procédures conventionnelles ont diminué (- 19 %) pour la deuxième année consécutive. Ce recul qui impacte de manière égale les

conciliations et les mandats ad hoc, se retrouve pour chacun des quatre Tribunaux de commerce de la circonscription de la CCIP.

● Les procédures d'observation

Alors que la reprise se fait attendre, le nombre des procédures d'observation (sauvegardes et redressements judiciaires) se stabilise (+ 2 %). Leur niveau reste inférieur de 14 % à celui enregistré en 2009.

Néanmoins, cette évolution cache la forte progression des sauvegardes (+ 38 %), qui retrouvent les niveaux atteints au plus fort de la crise. Il s'agit d'un net renversement de tendance qui devrait se prolonger en 2012.

● Les liquidations judiciaires immédiates

En 2011, les liquidations judiciaires enregistrent une diminution (- 11 %), deux fois plus forte qu'en 2010. Cette évolution apparaît paradoxale en cette période de croissance quasi-nulle ; au plan national, le recul est cinq

fois plus faible (- 2 %).

Il n'y a guère qu'au Tribunal de commerce de Nanterre, que le nombre de ces procédures est proche de celui enregistré l'année précédente.

● Synthèse des évolutions - Année 2011

Tribunal de commerce	Ensemble	Paris	Nanterre	Bobigny	Créteil
Procédures amiables	↘	↘	↘	↘	↘
Mandat ad hoc	↘	⇒	↘	↘	↘
Conciliation	↘	↘	↘	↘	↗
Procédures d'observation	⇒	↘	↗	↗	↘
Sauvegarde	↗	↗	↗	↗	↗
Redressement judiciaire	⇒	↘	↗	↗	↘
Liquidations judiciaire immédiates	↘	↘	⇒	↘	↘

- Pour consulter le dossier statistique, se reporter en fin de document, pages I à XI.

La convocation du dirigeant

Année 2011

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

Après l'augmentation de 2009 et la stabilisation de 2010, le nombre des entretiens réalisés dans le cadre de l'alerte du président du tribunal, diminue (- 6 %).

Les entretiens sur demande spontanée des chefs d'en-

treprise chutent très fortement (-33 %) ; ils représentent 8 % de l'ensemble des entretiens, soit deux fois moins qu'en 2011. On peut regretter, en l'absence de reprise économique, que les dirigeants ne soient pas

venus en plus grand nombre, à leur initiative, pour exposer leurs difficultés. Ce regret est d'autant plus fort que de nombreuses entreprises, notamment parmi les PME, se trouvent aujourd'hui à bout de souffle.



AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

Le nombre des entretiens a diminué (- 7 %), principalement en raison du recul des entretiens sur demande spontanée des chefs d'entreprise (- 29 %).

Cette tendance se prolonge pour le premier semestre 2012 (- 16 % à fin juin) ; néanmoins, cette évolution est liée pour partie à des difficultés maté-

rielles qui ont été résolues. Aussi, dans les prochains mois, devrait-on, voir augmenter le nombre des dirigeants convoqués.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Les entretiens sont, là aussi, en repli (- 6 %). Le nombre des dirigeants venus spontanément au Tribunal

pour rencontrer un magistrat chute moins fortement qu'à Paris (- 20 %). On doit même noter qu'à l'inverse de

la situation parisienne, les entretiens se sont stabilisés au cours des six premiers mois de 2012.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

.....

Le nombre de chefs d'entreprises reçus par les juges chargés de la prévention a été divisé par deux.

Comme en 2011, la plupart de ces entretiens (78 %), le sont à la demande du dirigeant.

Cette forte proportion s'explique par le très faible nombre de chefs d'entreprise convoqués par le Tribunal. De manière constante, dès lors que des éléments indiquent qu'une entreprise rencontre

des difficultés, celle-ci se trouve généralement dans une situation trop compromise pour permettre un entretien constructif. La seule voie possible est alors la liquidation judiciaire.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

.....

Contrairement à la situation qui prévaut dans les trois autres Tribunaux de la circonscription de la CCIP, les entretiens menés en 2011 ont été

plus nombreux (+ 13 %). Cette croissance provient de celle des convocations (+ 30 %).

Si en 2010, près d'un quart des chefs d'entreprises sont

venus spontanément, cette proportion a été divisée par deux, en lien avec le recul brutal des demandes spontanées des chefs d'entreprise.

Pour en savoir plus sur les diverses procédures mises à la disposition des entreprises en difficulté :

- ☞ La **liquidation judiciaire** entraîne la fermeture de l'entreprise.
- ☞ Les **procédures judiciaires d'observation - sauvegarde et redressement judiciaire** - vont permettre aux entreprises de trouver des solutions à leurs difficultés.
- ☞ Les **procédures amiables - mandat ad hoc et conciliation** - sont utilisées en amont des procédures judiciaires.
- ☞ L'**alerte du Président** est une procédure confidentielle située plus en amont encore.

Les procédures de traitement des difficultés

Année 2011

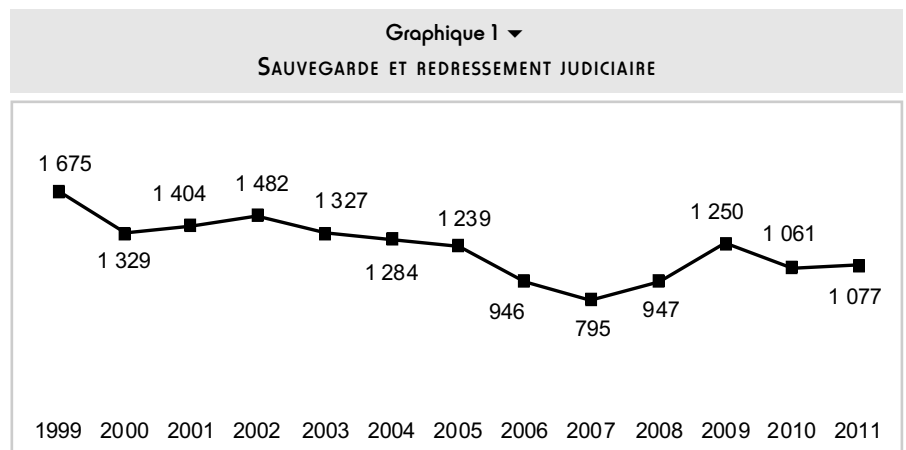
ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

■ Se reporter au dossier statistique p. II

Pour l'économie francilienne comme au plan national, la sortie de crise se révèle particulièrement lente. Il en résulte que le mouvement à la baisse observé pour les ouvertures de procédures de traitement, judiciaires ou amiables, s'oriente vers une stabilisation : leur nombre a diminué de 3 % en 2011 au lieu de 14 % en 2010. En l'absence de réelle reprise - la croissance étant nulle pour le premier trimestre 2012 et celle attendue pour le reste de l'année très faible -, le nombre des procédures pourrait augmenter en 2012, comme le suggèrent les chiffres relevés pour les deux premiers mois (+ 8 % par rapport à la même période de 2011).

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le nombre des ouvertures de redressement judiciaire est quasi-identique à celui



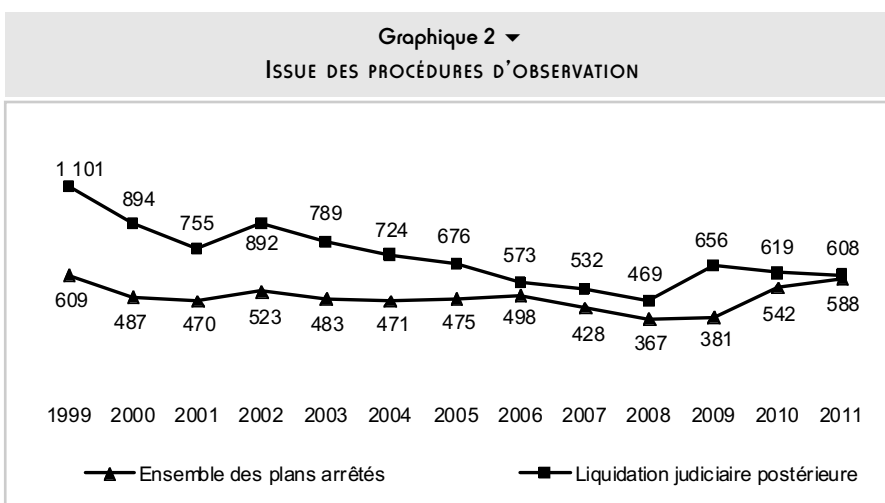
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (cf. Dossier statistique).

enregistré un an plus tôt. Néanmoins, il reste encore supérieur (+ 26 %) au niveau le plus bas atteint en 2007.

Quant aux procédures de sauvegarde, celles-ci ont vu leur nombre augmenter très

sensiblement (+38 %), en raison principalement de demandes émanant de quelques groupes, notamment à Paris et à Nanterre. Elles se situent ainsi à un niveau proche de celui observé au plus fort de la crise, en 2009. Au final, en 2011, ces procédures représentent 1,4 % de l'ensemble des procédures collectives dans la circonscription géographique de la CCIP, ce taux reste inférieur de 1 point à la proportion nationale (2,4 %).

Si l'on examine la situation des entreprises en termes d'effectifs salariés, on doit constater que les entreprises concernées par ces procédures ont employé un peu plus de 19 000 salariés, en augmentation de 25 %. Cette évolution s'explique, là encore, par le poids des groupes.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (cf. Dossier statistique).

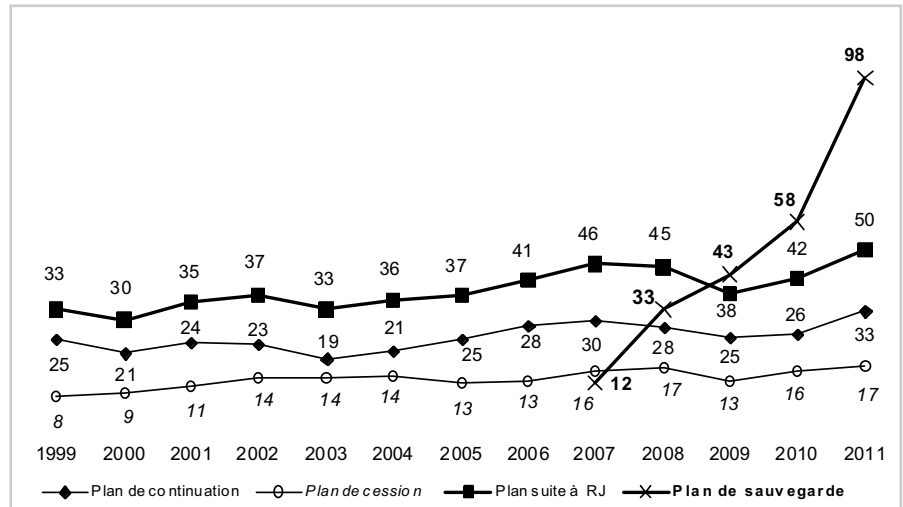
**L'ISSUE
DES PROCÉDURES D'OBSERVATION**

Pour 2011, 588 plans ont été arrêtés par les quatre Tribunaux de commerce de la circonscription de la CCIP, dont 555 plans de continuation ou de cession. Leur nombre augmente par rapport à 2010 (+ 9 %). De fait, les mouvements qui se font jour pour les ouvertures de procédures, ne se répercutent qu'avec retard sur l'adoption des plans.

Lorsqu'une procédure d'observation est ouverte, quelle sera la probabilité d'aboutir un plan ? Pour répondre à cette question, en l'absence d'un suivi statistique des procédures dans le temps, une estimation a été réalisée en tenant compte de la durée moyenne des procédures.

En 2011, pour les procédures ouvertes sur la période 2006-2010, plus de 3 procédures sur 5 ont abouti à un plan. Lorsqu'un redressement judiciaire est ouvert,

Graphique 3 ▾
PROPORTION DES PROCÉDURES D'OBSERVATION SE TERMINANT PAR UN PLAN



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

celui-ci se termine par l'adoption d'un plan dans un cas sur 2. Il apparaît ainsi que la perspective de trouver une solution est plus élevée lorsque le chef d'entreprise

anticipe ses difficultés.

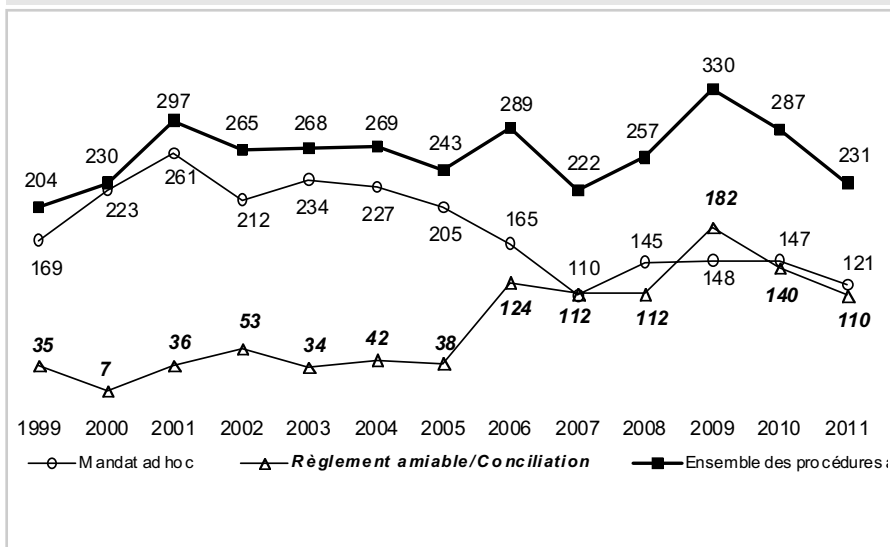
LES PROCÉDURES AMIABLES

Pour la deuxième année consécutive, les ouvertures de procédures amiables sont en nette diminution (- 19 %), le recul étant plus important pour les conciliations (- 21 %) que pour les mandats ad hoc (- 17 %).

Ces deux procédures sont, depuis 2009, à peu près aussi nombreuses l'une que l'autre. Il s'agit là d'un réel changement de pratique induit par la loi de sauvegarde. La crise est venue renforcer ce mouvement.

Dans 2 cas sur 3, ces procédures aboutissent à un accord. Par ailleurs, en conciliation, le débiteur a la possibilité de faire homologuer celui-ci. C'est ainsi que, dans 2 accords sur 3 (47 au total en 2011), l'homologation est préférée au simple constat du tribunal. C'est là encore un changement important lié notamment à la réforme de 2008.

Graphique 4 ▾
MANDAT AD HOC, RÈGLEMENT AMIABLE ET CONCILIATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E P A R I S

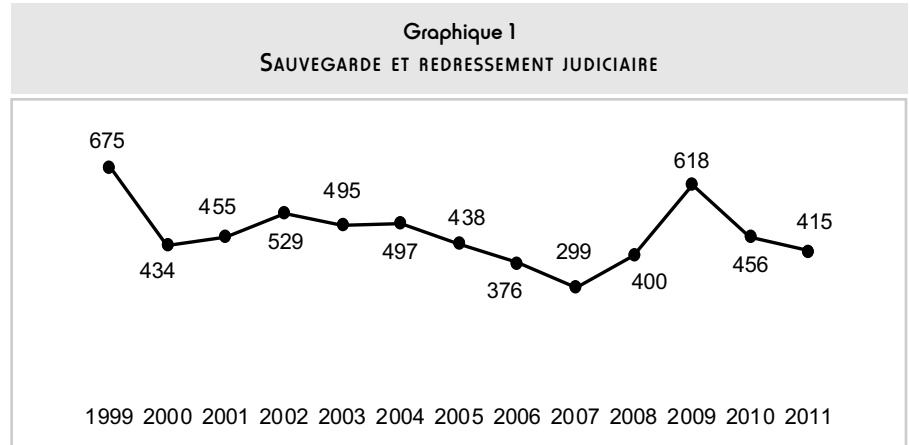
■ Se reporter au Dossier statistique p. III et IV

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Pour la deuxième année consécutive, les redressements judiciaires diminuent (- 11 %), mais dans une proportion deux fois moindre que l'année précédente. Le nombre des ouvertures pourrait même reprendre un mouvement ascendant en 2012 ; certes cette tendance n'est pas encore observée pour les premiers mois.

Le nombre des sauvegardes augmente sensiblement (+ 14 %), des groupes ayant demandé à se mettre sous la protection du Tribunal. Au total, 48 procédures ont été ouvertes en 2011, représentant 1,5 % des procédures collectives, soit une proportion aussi élevée qu'en 2009, année de crise.

Suivant le mouvement observé pour les sauvegardes, les effectifs salariés des entreprises en procédure d'observation progressent fortement (+ 44 %) ; ils s'établissent globalement à un peu plus de 12 000 salariés, soit en moyenne 29 salariés par entreprise. Quant au passif à l'ouverture des procédures, celui-ci s'élè-



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

ve à 604 millions d'euros, en augmentation de 11 %.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

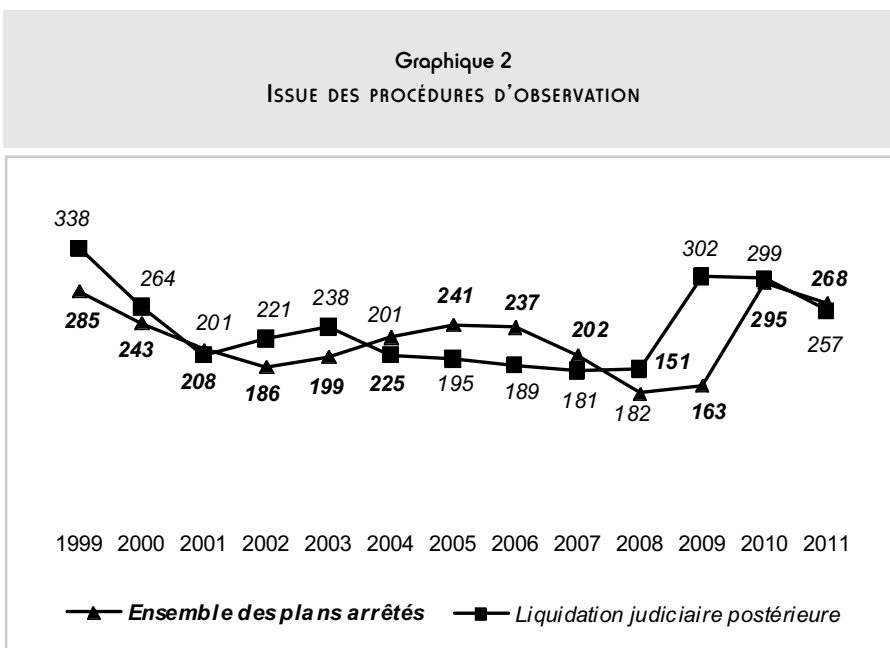
En 2011, le Tribunal a arrêté 268 plans, dont 251 plans de continuation ou de cession. C'est 9 % de moins qu'en 2010 ; ce recul est lié au moins grand nombre de procédures d'observation ouvertes en 2010.

Pour l'ensemble de ces procédures, on constate que dans un peu plus d'un cas sur 2, l'entreprise est en mesure de trouver une solution. Cette proportion est plus élevée pour les sauvegardes (65 %) que pour les redressements judiciaires (52 %). Là encore, lorsque l'entreprise anticipe réellement ses difficultés, les chances de trouver une solution sont bien meilleures.

LES PROCÉDURES AMIABLES

En 2011, moins de procédures amiables ont été ouvertes (- 18 %). Ce recul provient de celui des conciliations, les mandats ad hoc n'enregistrant pas d'évolution très significative. Pour la première fois depuis 2006, année d'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde, les premières sont redevenues moins fréquentes que les secondes (respectivement 53 et 69 procédures). Par ailleurs, les accords de conciliation ont fait l'objet d'une homologation dans un tiers des cas.

Les entreprises concernées ont occupé un peu plus de 37 000 salariés, soit en moyenne près de 300 salariés, et leur dette s'est élevée à 2 milliards d'euros. Il s'agit d'entreprises moyennes à grandes, 8 à 11 fois plus importantes que les entreprises en procédure d'observation.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E N A N T E R R E

■ Se reporter au Dossier statistique p. VI et VII

LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

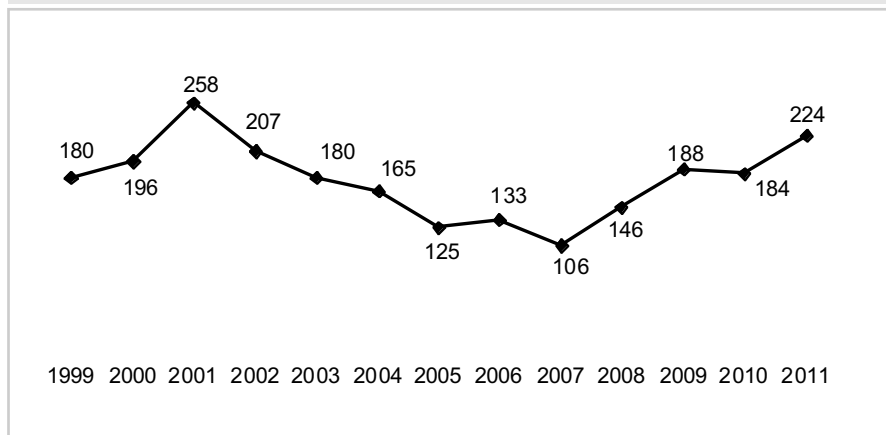
Contrairement à la situation qui prévaut dans le ressort parisien, le nombre des redressements judiciaires croît fortement à Nanterre (+ 23 %), après une stabilisation en 2010. Cette évolution est liée à la très forte augmentation enregistrée pour les huit premiers mois de 2011 (+ 44 %), alors qu'au dernier quadrimestre celles-ci ont été parfaitement stables. De fait, il apparaît que des entreprises qui avaient pu passer le plus fort de la crise, se retrouvent démunies dans un contexte de reprise particulièrement hésitant.

Les sauvegardes sont, quant à elles, aussi nombreuses : 18 ouvertures, représentant 1,5% de l'ensemble des procédures collectives. Cette proportion qui traditionnellement est la plus élevée de la circonscription géographique de la CCIP, a été rejointe pour la première fois par celle de Paris.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

En 2011, 111 plans sont dénombrés, c'est 10% de plus qu'en 2010.

Graphique 1
SAUVEGARDE ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

La moitié des procédures se terminent par un plan. La probabilité d'aboutir à un plan est, fait exceptionnel, aussi élevée pour les sauvegardes (52 %) que pour les redressements judiciaires (51 %).

Nanterre que par celle des mandats ad hoc, leur nombre ayant été divisé par deux. Le taux de réussite de ces procédures est élevé : 3 rapports sur 4 constatent le succès de la mission, proportion supérieure à celle des sauvegardes.

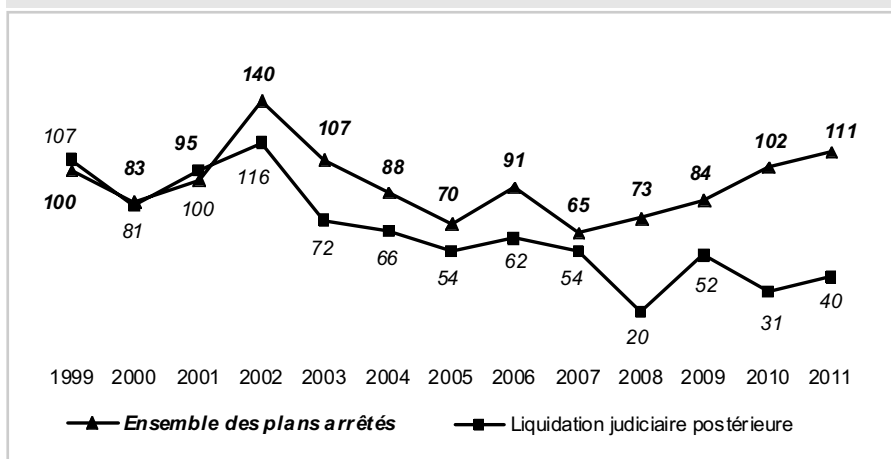
LES PROCÉDURES AMIABLES

Comme à Paris, les procédures amiables reculent très fortement (- 29 %). Néanmoins, cette baisse ne tient à

Par ailleurs, on doit relever que 2 accords de conciliation sur 5 ont été homologués. C'est deux fois plus qu'à Paris. Si l'on rappelle qu'avant 2009, les homologations étaient très rares, on mesure ici l'ampleur du changement insufflé tant par la réforme de décembre 2008 que par la crise.

Les entreprises qui ont obtenu l'ouverture d'une procédure amiable employaient 17 000 salariés, en net recul (- 40 %) par rapport à 2010. Ces entreprises sont d'une taille plus importante encore qu'à Paris, celles-ci occupant en moyenne 335 salariés.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre (Cf. Dossier statistique).

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E B O B I G N Y

■ Se reporter au Dossier statistique p. VIII et IX

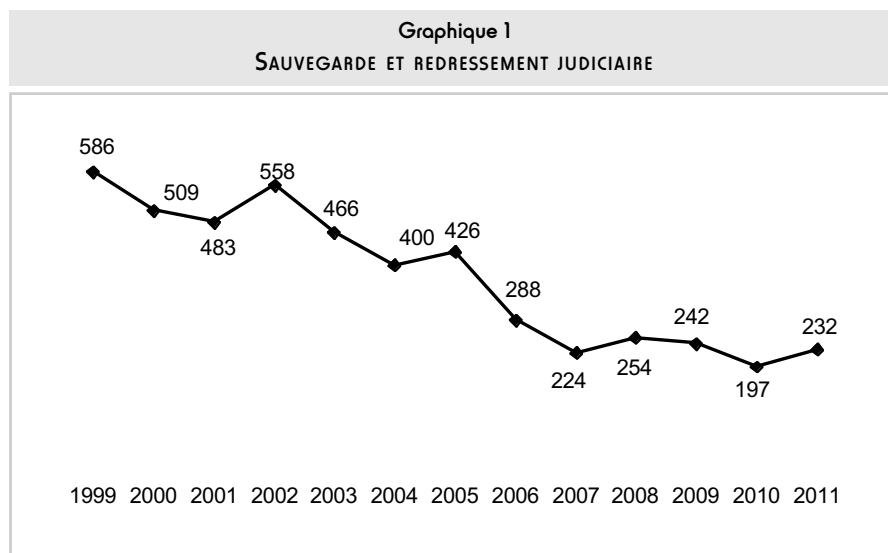
LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Pour la première fois depuis l'entrée dans la crise en 2008, les redressements judiciaires ont augmenté (+ 11 %). Néanmoins, ils restent en moyenne deux fois moins fréquents qu'avant l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde. Cette situation apparaît étonnante au regard des évolutions constatées pour les trois autres Tribunaux de commerce de la circonscription de la CCIP.

Fait exceptionnel, les procédures de sauvegarde ont été plus nombreuses : 22 au total, représentant 1,5 % de l'ensemble des procédures judiciaires, soit une proportion identique à celles observées à Paris et à Nanterre.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Le Tribunal a arrêté 133 plans, dont 129



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

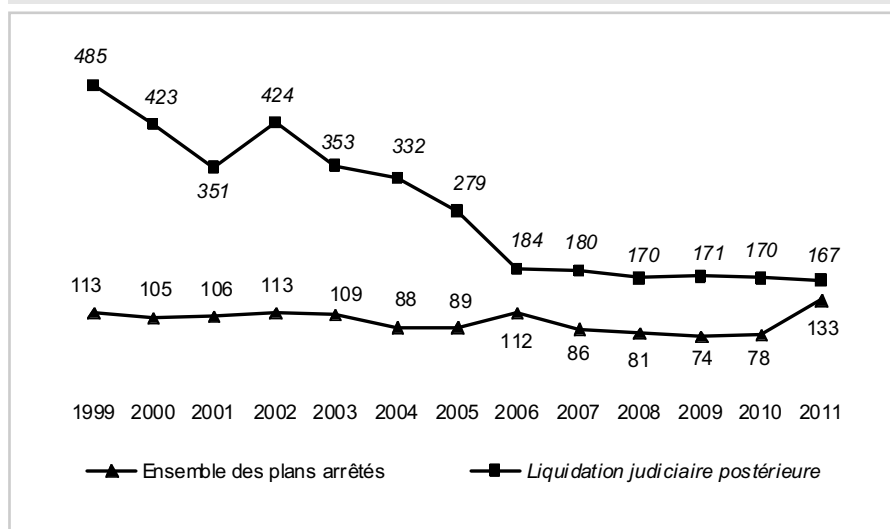
dans le cadre d'un redressement judiciaire, c'est près de deux fois plus qu'en 2010.

Quelle peut être l'explication d'une telle progression ? Celle-ci ne provient aucunement d'un effet mécanique induit par les ouvertures de procédures des deux années

précédentes, leur nombre ayant diminué. L'explication tient sans doute au fait que pour les entreprises concernées, celles-ci sont arrivées au tribunal alors que leur situation n'était pas irrémédiablement compromise.

Il apparaît ainsi qu'une solution aux difficultés a été possible pour 2 procédures d'observation sur 3. Comme à Nanterre, la proportion est similaire pour les redressements judiciaires et les sauvegardes.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny (Cf. Dossier statistique).

LES PROCÉDURES AMIALES

Là encore, les procédures amiables reculent fortement (- 16 %). Cette baisse est, comme à Paris, principalement liée à celle des conciliations (-25 %).

Pour les conciliations, 3 accords sur 11 ont fait l'objet d'un jugement d'homologation par le tribunal, cette proportion est proche de celle observée à Paris.

A U T R I B U N A L D E C O M M E R C E D E C R É T E I L

■ Se reporter au Dossier statistique p. X et XI

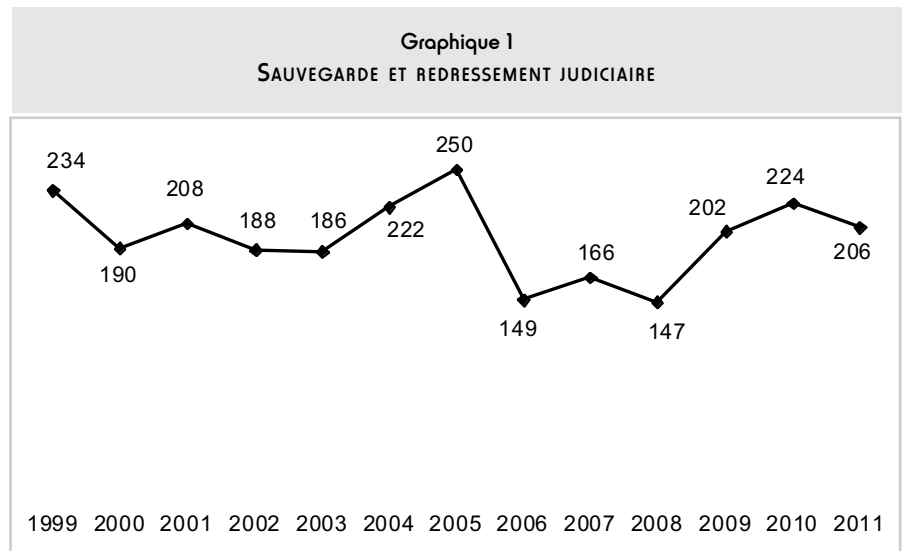
LES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Après deux années d'augmentation sensible, le nombre des redressements judiciaires diminue enfin dans le ressort du tribunal de commerce de Créteil (- 10 %). Cette situation ne devrait pas se maintenir en 2012, en raison d'une conjoncture peu favorable, comme le confirme l'augmentation enregistrée pour les trois premiers mois de 2012 (+ 24 %).

Quant aux procédures de sauvegarde, celles-ci sont particulièrement rares : 7 au total, soit 0,8 % de l'ensemble des procédures collectives. C'est le taux le plus faible de la circonscription géographique de la CCIP.

L'ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION

Comme en 2010, le nombre des plans arrêtés par le Tribunal augmente (+ 13 %). Il s'agit dans leur quasi-totalité



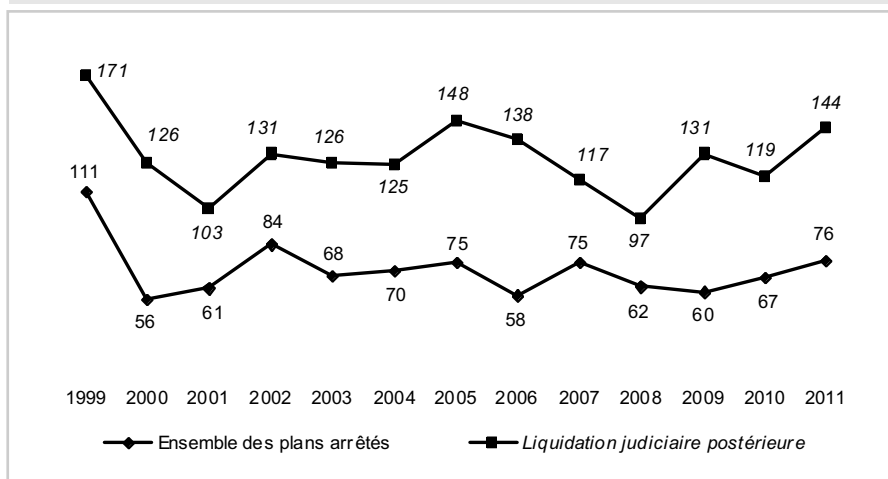
Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

de plans de continuation ou de cession.

Rapportés au nombre des procédures d'observation, on note qu'un tiers d'entre elles ont fait l'objet d'un plan. C'est la proportion la plus faible enregistrée dans la circonscription de la CCIP.

Néanmoins pour les sauvegardes ouvertes sur la période 2006-2010, 3 sur 4 ont abouti à l'adoption d'un plan par le Tribunal. Là encore, dès lors que le dirigeant anticipe, la probabilité de trouver une solution aux difficultés s'en trouve améliorée.

Graphique 2
ISSUE DES PROCÉDURES D'OBSERVATION



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil (Cf. Dossier statistique).

LES PROCÉDURES AMIABLES

Peu de chefs d'entreprise sollicitent le Tribunal pour obtenir l'ouverture d'une procédure amiable : 11 mandats ad hoc et 13 conciliations ont été acceptés. Depuis 2006, année de mise en oeuvre de la loi de sauvegarde, ces deux procédures amiables sont sensiblement aussi fréquentes l'une que l'autre.

Par ailleurs, 10 jugements d'homologation de l'accord de conciliation ont été rendus en 2011, ce qui correspond à une proportion supérieure à celles observées pour les autres Tribunaux de la circonscription de la CCIP.

Les liquidations judiciaires immédiates

Année 2011

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

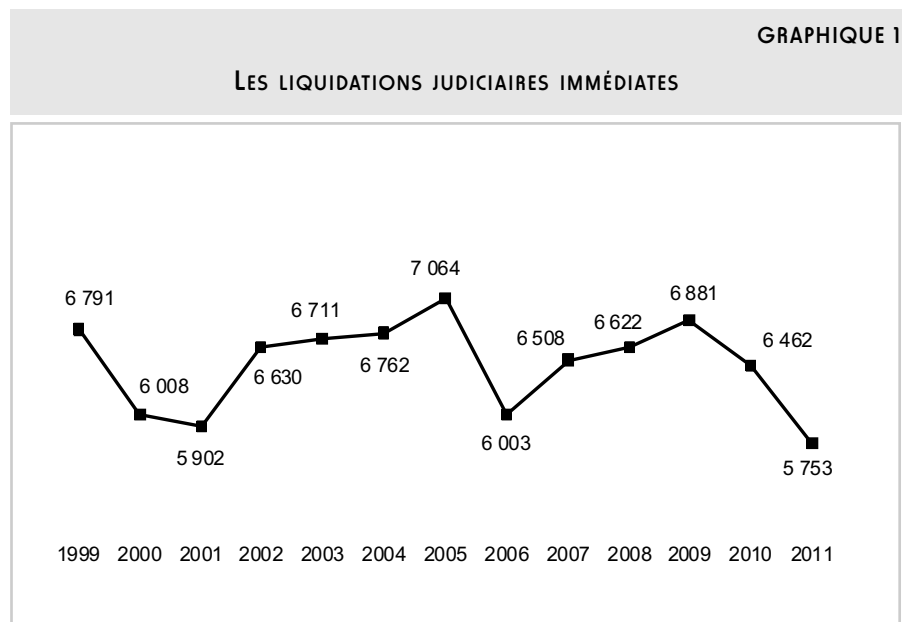
(Se reporter au dossier statistique p. II)

Après le recul observé en 2010, le nombre des liquidations judiciaires immédiates diminue de nouveau (-11 %). C'est le niveau le plus bas enregistré depuis 1993, il est même inférieur de 4 % à celui de 2006, pourtant considéré comme un étiage.

Au plan national, les ouvertures des procédures se stabilisent (-2 %) à un niveau élevé (plus de 59 000 ouvertures), tout juste inférieur à celui de 1993.

On doit noter la singularité francilienne : d'une part, la diminution constatée pour la circonscription de la CCIP est 5,5 fois plus importante que celle observée au plan national ; d'autre part, le nombre des procédures se situe toujours très en dessous du pic de 1993 ce qui n'est pas le cas au plan national. Cette particularité peut s'expliquer notamment par la structure du tissu des entreprises de la région, dense, diversifié et dynamique.

Pour 2012, la croissance sera particulièrement faible (moins de 0,5), la France pourrait même entrer en récession. Dans ce contexte et alors que le taux de marge des entreprises est au plus bas, on peut craindre une remontée de cette catégorie de



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

procédures : sur les cinq premiers mois de 2012, l'augmentation est de 4 %.

Suivant la diminution observée pour les ouvertures de procédure, le taux de défaillances se réduit : il est de 1,0 % pour 2011.

Par ailleurs, ces procédures qui entraînent inéluctablement la disparition de l'entreprise en cause, représentent 12 % de l'ensemble des radiations au registre du commerce et des sociétés (RCS) ; la plupart des entreprises radiées le sont donc par la volonté de leurs dirigeants.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

(Se reporter au dossier statistique p. III)

Comme en 2010, les liquidations judiciaires immédiates chutent nettement (-11 %), le niveau atteint étant, comme pour l'ensemble de la circonscription de la CCIP, inférieur à celui

de 2006, pourtant le plus faible depuis 1993 ! Cette situation peut apparaître paradoxale alors que la reprise n'est pas au rendez-vous. Néanmoins, on doit noter que la dimi-

nution est allée en s'amenuisant passant de -15 % au premier quadrimestre à -9 % au troisième quadrimestre. Cette tendance pourrait annoncer une reprise du mouvement ascendant,

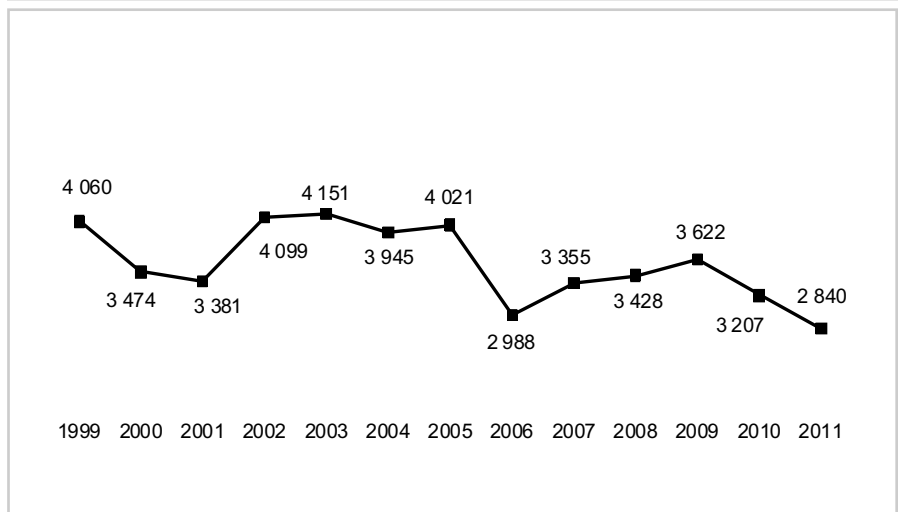
ce que confirment les premiers mois de 2012 (+ 10 % pour les cinq premiers mois par rapport à la même période de 2011).

Les entreprises concernées sont de très petite taille, celles-ci employant un peu plus de 3 000 salariés. Leurs effectifs ont diminué un peu moins vite (- 9 %) que les procédures elles-mêmes, signe que la taille moyenne de ces entreprises a augmenté.

Suivant le mouvement de reflux, le taux de défaillance recule, pour la deuxième année consécutive, pour s'établir à 0,9 %. C'est à la fois le taux le plus faible dans le ressort parisien depuis 2005 et le taux le plus bas de la circonscription géographique de la CCIP.

Là encore, ces procédures correspondent à une proportion réduite (10 %)

GRAPHIQUE 1
LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES IMMÉDIATES



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

de l'ensemble des radiations au RCS, le plus faible de la circonscription de

la Chambre de commerce et d'industrie de Paris.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

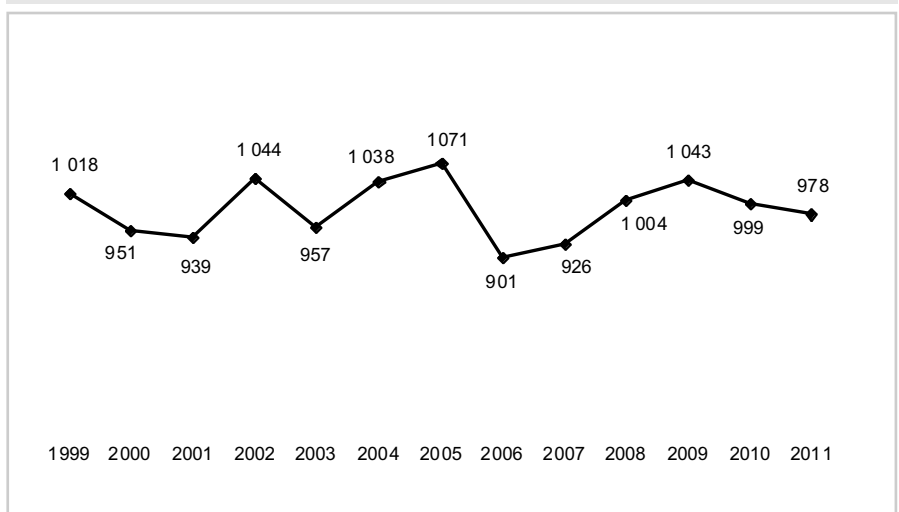
(Se reporter au dossier statistique p. VI)

Après la diminution constatée en 2010, les ouvertures de liquidations judiciaires sont moins nombreuses (- 2 %). De

manière fort surprenante en raison de la faiblesse de la reprise économique, la tendance à la baisse reprend et même

s'accroît pour les premiers mois de 2012 (- 6 % à fin mai par rapport à la même période de 2011).

GRAPHIQUE 1
LES LIQUIDATIONS JUDICIAIRES IMMÉDIATES



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

Les entreprises concernées ont employé 1 300 salariés, en recul de 4 % par rapport à 2010 ; ces effectifs ont diminué plus vite que les ouvertures de procédures.

Au final, le taux de défaillance pour 2011 se situe à 1,2 % ; taux devenu légèrement supérieur à celui relevé à Paris.

Par ailleurs, la part prise par les liquidations judiciaires dans l'ensemble des radiations au RCS, est plus élevée qu'à Paris (12 %).

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

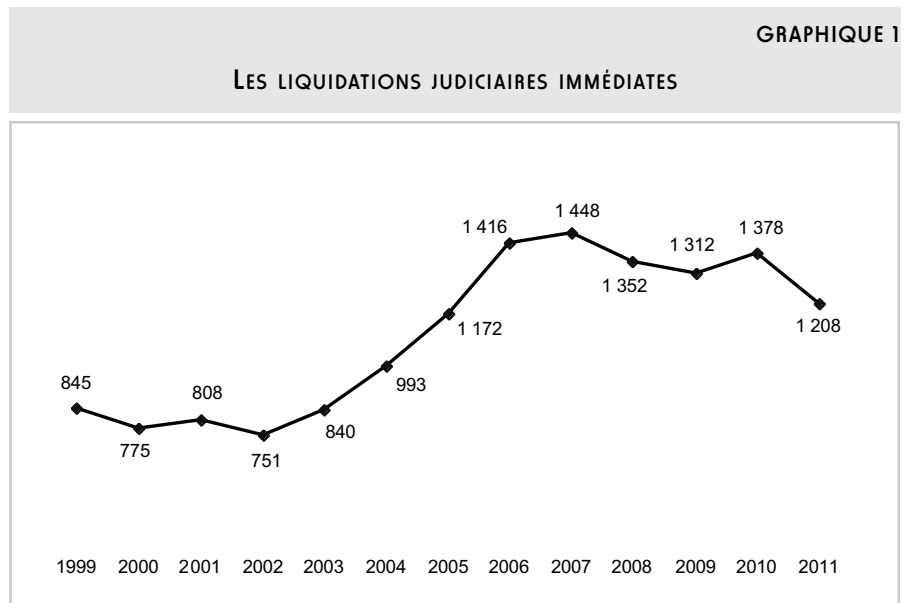
(Se reporter au dossier statistique p. VIII)

Après 2010, le nombre des ouvertures de liquidations judiciaires a poursuivi sa décrue en 2011 (- 12 %). Cette tendance qui s'inscrit dans le même mouvement que celui observé à Paris et à Nanterre, va-t-elle se poursuivre ? À fin mai 2012, cela semble toujours être le cas (-6 %).

Du point de vue économique, les entreprises concernées sont dans leur très grande majorité des TPE, elles emploient en moyenne un peu moins d'un salarié. Les effectifs se sont réduits à un rythme plus faible que celui des liquidations judiciaires (-8 %).

C'est une constante, le taux de défaillance (1,9 %) des entreprises installées en Seine-Saint-Denis est le plus élevé de la circonscription de la CCIP, même s'il tend à se réduire.

Dans l'ensemble des radiations au RCS, les disparitions d'entreprises liées aux liquidations judiciaires représentent 16 %,



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

proportion la plus forte de la circonscription de la CCIP.

AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

(Se reporter au dossier statistique p. X)

Contrairement à l'année précédente, le nombre des liquidations judiciaires immé-

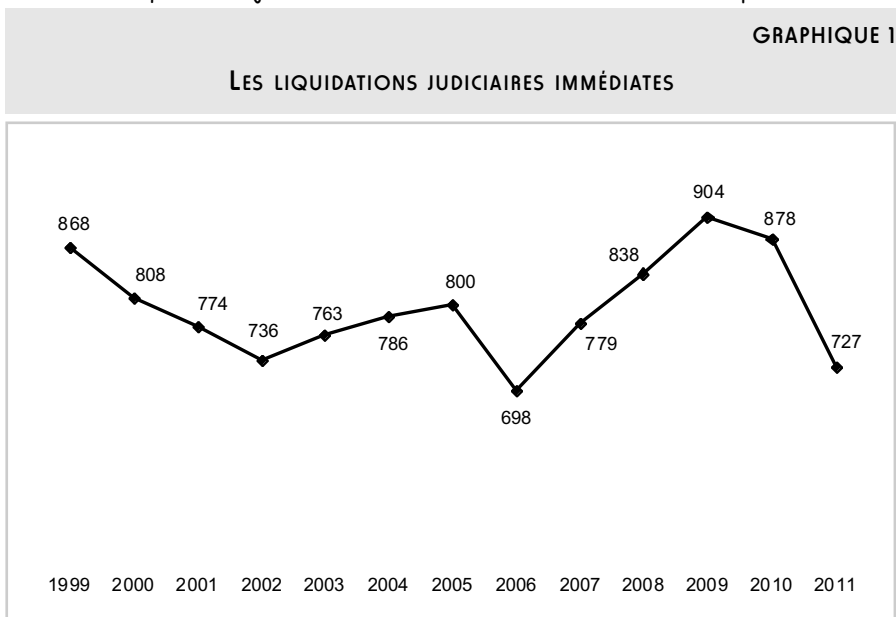
diates diminue très fortement (- 17 %). Même si le niveau atteint pour le ressort

du Tribunal est supérieur à celui de 2006 (+4 %), celui-ci fait partie des niveaux les plus faibles.

Il résulte des évolutions que le taux de défaillances s'élève à 1,6 % pour 2011, niveau intermédiaire entre celui constaté à Paris ou Nanterre et celui enregistré à Bobigny.

De manière constante, les entreprises en liquidation judiciaire emploient peu de salariés : au total un peu moins de 800 salariés. Ce nombre recule dans les mêmes proportions que les ouvertures.

Les fermetures d'entreprises liées aux liquidations judiciaires correspondent à 13 % des radiations au RCS, taux proche de celui constaté à Nanterre.



Source : OCED, Graphique établi à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

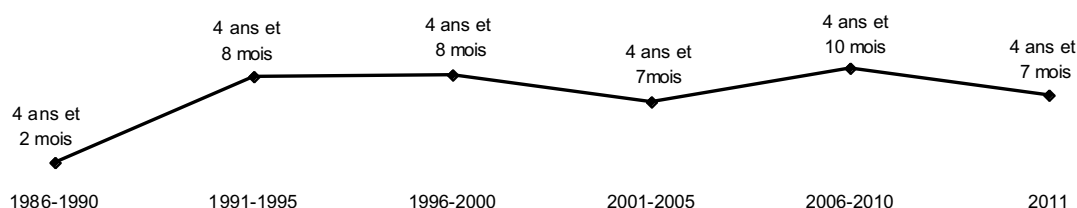
Âge des entreprises en procédure d'observation ou en liquidation judiciaire Tribunal de commerce de Paris

En partenariat avec le greffe du Tribunal de commerce de Paris, la Lettre de l'OCED publie, une fois par an, des données relatives à l'ancienneté des entreprises pour lesquelles est ouverte une procédure d'observation (sauvegarde ou

redressement judiciaire) ou une procédure de liquidation judiciaire.

De manière structurelle, l'âge médian des entreprises qui arrivent en procédure se situe entre 4 et 5 ans. Il en va de même pour l'année 2011.

Âge médian des entreprises en procédure d'observation ou en liquidation judiciaire Tribunal de commerce de Paris



Sources : OCED, Greffe du Tribunal de commerce de Paris.

Néanmoins, la part prise par les entreprises de plus de 5 ans a augmenté dans le ressort parisien, passant de 40,2 % sur la période 1986-1990 à 46,9 % sur la période 2006-2010. En 2011, la proportion est de 45,2 % ; la crise n'a donc pas modifié cette tendance de fond.

Au plan national, les entreprises pour lesquelles une procédure judiciaire est ouverte, sont en moyenne plus jeunes que leurs homologues parisiens. Il semblerait donc que les entreprises qui se créent à Paris soient mieux préparées et/ou mieux accompagnées que celles qui le font en dehors de la capitale.

Répartition des entreprises en procédure judiciaire* selon leur âge 2006 - 2011

Âge des entreprises	Tribunal de commerce de Paris	Ensemble de la France
Moins de 3 ans	27,9 %	31,7 %
de 3 à 5 ans	25,4 %	22,4 %
de 5 à 10 ans	25,4 %	23,3 %
10 ans et plus	21,3 %	22,6 %
TOTAL	100,0 %	100 %
ÂGE MÉDIAN	4 ans et 10 mois	4 ans et 8 mois

* Il s'agit des procédures d'observation - sauvegarde et redressement judiciaire - et des liquidations judiciaires.

Sources : OCED, Greffe du Tribunal de commerce de Paris ; Coface services, Observatoire des créations et défaillances, dec. 2010 et dec. 2011.

La cellule de prévention au Tribunal de commerce de Paris

Guy ELMALEK

Juge délégué à la prévention au Tribunal de commerce de Paris

Depuis le milieu des années 90, le Tribunal de commerce de Paris, en pointe en la matière, a mis en place une Cellule de prévention chargée de détecter les entreprises confrontées à des difficultés. Cette détection a pour objectif de proposer aux dirigeants un entretien confidentiel au cours duquel sont évoquées les difficultés de l'entreprise et les solutions que le dirigeant envisage de mettre en oeuvre pour y remédier.

La loi de sauvegarde de 2005, puis sa réforme en 2008 ont conforté et affiné ce dispositif. Notamment, lorsque le dirigeant ne répond pas à la convocation, le président du tribunal peut rechercher toute information, afin d'obtenir une vision plus précise de la situation économique et financière de l'entreprise.

Pourquoi une Cellule de prévention a-t-elle été mise en place au Tribunal de commerce de Paris ?

En préalable, il convient de rappeler que la prévention, domaine particulièrement large, est désormais bien ancrée dans la loi. Elle va de la détection des difficultés aux procédures amiables (mandat ad hoc

et conciliation), mais pour ces dernières, on se situe déjà dans le traitement des difficultés.

Dans la loi, il est prévu qu'en matière de détection le président du tribunal puisse convoquer des dirigeants dont les entreprises présentent des signes de difficulté.

C'est pour assurer cette mission, qu'une cellule de prévention a été mise en place, il y a plus d'une quinzaine d'années. Elle est composée de 50 juges qui ont l'habitude des procédures collectives ou du contentieux. Ces juges disposent de la délégation du Président pour recevoir les dirigeants.

Comment s'opère la détection des entreprises en difficultés ?

La détection est réalisée par le greffe du Tribunal, à partir des informations dont il dispose. Les critères retenus sont les suivants : inscriptions de privilège, perte de la moitié du capital ou fonds propres négatifs. À ces critères, il faut ajouter l'alerte du commissaire aux comptes ou encore un signalement par des salariés, ces derniers se présentant en général directement au Tribunal. Son Président convoque alors les chefs d'entreprise devant la Cellule de prévention.

Le non dépôt des comptes peut

également constituer un critère de détection. Mais, à la différence des critères énumérés précédemment, il ne déclenche jamais, à lui seul, une convocation du dirigeant.

En effet, l'absence de dépôt des comptes ne peut pas, de manière automatique, être considérée comme un révélateur de difficultés financières, cette absence pouvant relever d'un choix stratégique de l'entrepreneur qui ne souhaite pas révéler des informations jugées sensibles à la concurrence. Il s'agit là d'un sujet difficile, d'autant plus que le Président du tribunal a un

pouvoir d'injonction en la matière⁽¹⁾. Celui-ci est le plus souvent exercé par assignation en référé, ce que font certaines entreprises afin d'obliger leurs concurrents à déposer leurs comptes. Dans ce cas de figure, il est fait sommation à la société assignée de déposer ses comptes au Tribunal, souvent même sous astreinte.

La détection permet ainsi de convoquer à peu près 3 000 chefs d'entreprise dans l'année.

Selon quelles modalités sont reçus les dirigeants ?

Ils sont reçus à un entretien informel où le juge n'est jamais en robe. L'objectif de cet entretien qui dure de 10 à 15 mn, est de faire prendre conscience au chef d'entreprise de ses difficultés. Le juge l'invite à réfléchir afin de trouver des solutions en vue de régler ses problèmes. De plus, il lui explique tout ce que la loi met à sa disposition. C'est d'ailleurs à cette occasion que l'on peut évoquer les procédures amiables.

Au cours de cet entretien, le juge interroge le dirigeant pour savoir s'il a une connaissance suffisante

du niveau de ses marges commerciales ou du montant de ses frais généraux et charges d'exploitation. On doit malheureusement constater que c'est rarement le cas. Le questionnement a également pour but de déterminer si l'entreprise est ou non en cessation des paiements ou si elle va être confrontée à cette situation à bref délai. Pour avoir une idée précise, il suffit généralement de demander si les salaires vont être réglés en fin de mois ou si les créances sociales et fiscales vont être honorées dans les semaines ou mois à venir.

Pour le juge qui examine de l'extérieur la situation, le diagnostic est

souvent simple à faire : il y a trop de salariés, le dirigeant a mal calculé ses marges, des mesures de restructuration sont nécessaires en raison d'une baisse du chiffre d'affaires ou de la perte de clients...

Un seul entretien est le plus souvent suffisant. Toutefois, le juge peut estimer qu'un suivi est nécessaire. Le dirigeant sera alors convoqué une deuxième fois au bout de quelques mois. Ce second entretien permet de s'assurer que les formalités nécessaires ont bien été effectuées ou que les mesures de restructuration, de relance de l'entreprise ont été mises en place.

(1) V. Prévention et dépôt des comptes annuels, La Lettre de l'OCED, n° 29, janvier 2007, p. 19 sq.

Comment est assurée la confidentialité de ces entretiens ?

Tout d'abord, les chefs d'entreprise sont reçus de manière totalement confidentielle. C'est un élément essentiel dans le dispositif. Ensuite, ayant constaté, il y a quelques années des indiscretions, nous avons mis en place une procédure qui permet d'assurer, d'un bout à l'autre de la chaîne, une confidentialité totale. C'est ainsi qu'aucun nom n'apparaît plus, seul étant inscrit un numéro devant les bureaux où sont reçus les chefs

d'entreprise.

Enfin, pour chaque convocation, un dossier succinct est établi. Celui-ci contient bien évidemment les éléments à partir desquels la convocation a été déclenchée mais aussi quelques informations de base relatives à l'entreprise. Est également annexée une feuille de présence qui, toujours pour des raisons de confidentialité, ne mentionne que la date et le lieu de l'entretien ainsi que le nom des person-

nes présentes ; celle-ci est signée par toutes les personnes présentes.

En outre, le juge qui a mené l'entretien va rédiger un rapide compte rendu pour permettre, en cas de besoin, un suivi du dossier. Il s'agit là d'un document à usage exclusivement interne qui ne peut être consulté que par le juge chargé de l'entretien.

Quelle est l'issue de ces convocations ?

On n'a pas de statistiques directes sur les entreprises sauvées. Néanmoins, si je me fie au nombre réduit de celles que l'on revoit dans nos murs dans le cadre des procédures collectives, je peux dire que l'action de la Cellule de prévention est très positive. Le fait d'avoir convoqué est souvent suffisant pour que le chef d'entreprise se rende compte de ses difficultés et prenne les décisions qui s'imposent.

Si le chef d'entreprise a besoin d'une assistance pour aller négocier un moratoire avec ses créanciers sociaux ou fiscaux, le juge va l'orienter vers le mandat ad hoc, à condition de ne pas être en cessation des paiements, ou vers la conciliation dans le cas contraire. Il en va de même lorsque l'entreprise a besoin de restructurer ses dettes bancaires. L'assistance d'un mandataire donne une autre dimension au dossier face aux créanciers.

Lorsque les difficultés sont trop importantes, le juge va diriger l'entreprise vers une procédure collective : la sauvegarde lorsque l'on est en amont de la cessation des paiements sinon c'est le redressement judiciaire et lorsqu'aucun espoir n'est plus possible, c'est la liquida-

tion judiciaire. Si le juge de la prévention constate que le chef d'entreprise va être dans l'impossibilité de payer les salaires, l'URSSAF, ou les loyers ou encore que des inscriptions de privilèges ont été prises par le fisc ou des organismes sociaux, il lui demande de procéder à une déclaration de cessation des paiements. Le juge explique au dirigeant qu'il se place ainsi sous la protection de la loi, que les procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire le mettent à l'abri des poursuites de la part de ses créanciers. Il lui explique également que s'il ne le fait pas dans les 45 jours, il s'expose à des sanctions sur requête du procureur de la République qui suit les dossiers.

Lorsque le chef d'entreprise ne se présente pas à la convocation, un procès-verbal de carence est établi, conformément à la loi. Celui-ci lui est envoyé en recommandé avec un courrier précisant la nouvelle date de convocation. Dans ce courrier, sont reproduits les termes de la loi⁽²⁾ afin que le dirigeant sache à quoi il s'expose s'il ne vient pas à la deuxième convocation. Dans cette hypothèse, le Tribunal peut obtenir communication de toute information auprès du commissaire aux comptes, s'il y en a un, de l'URSSAF, du fisc, de la Banque de

France afin de connaître le plus précisément possible la situation économique et financière de l'entreprise. Au vu des informations communiquées, le Tribunal peut se saisir d'office ; dans ce cas, il convoque le chef d'entreprise en Chambre du conseil afin de statuer sur la procédure à suivre.

Il arrive, situation toujours étonnante, que des dirigeants qui n'ont pas répondu aux convocations, se manifestent lorsqu'ils apprennent que leur entreprise est liquidée, ce qui se produit au moment où un commissaire priseur se rend dans l'entreprise pour faire l'inventaire... Ils font bien évidemment appel de la décision de liquidation. Ainsi, ces dirigeants peuvent ne pas avoir reçu les convocations, spécifiquement s'ils ont déplacé le siège de leur entreprise et que la nouvelle adresse ne figure pas au K-bis. Il va de soi que la Cour d'appel infirme le jugement et remet l'entreprise dans sa situation antérieure, c'est à dire, fictivement ou non, *in bonis*. Si l'entreprise est réellement confrontée à des difficultés, la Cour peut alors ouvrir dans le respect des règles une sauvegarde ou un redressement judiciaire et renvoyer au Tribunal de commerce pour la désignation des organes de la procédure.

(2) NDLR : I de l'article L. 611-2 et les articles R. 611-11 et R. 611-12 du Code de commerce.

Quid de la permanence assurée par les juges ?

Au plus fort de la crise, une permanence des juges a été mise en place sous l'impulsion du précédent Président du Tribunal. Il s'agit de permettre à tout dirigeant qui vient de lui-même au Tribunal pour exposer ses difficultés, de pouvoir rencontrer de manière immédiate,

l'un des juges de la prévention. Il sera tout d'abord accueilli par le Service prévention du greffe qui va, en fonction de la disponibilité des juges, proposer un rendez-vous immédiat ou différé de quelques heures voire, au plus tard, le lendemain.

Les dirigeants qui viennent en dehors de toute convocation ont

généralement un problème ponctuel, bien précis qui les met en danger : problème de bail, problème avec un salarié ou les banques... La perte du bail et la question des financements sont les deux difficultés les plus souvent exposées. Perdre le bail équivaut à l'arrêt de l'exploitation de l'entreprise et, dans ce cas, c'est généralement la liquidation qui doit être envisagée.

Vous avez évoqué la possibilité de recourir aux procédures amiables, qu'en est-il aujourd'hui ?

Dans le cadre de la prévention, un juge est chargé d'examiner les mandats ad hoc et les conciliations.

Selon le rapport d'activité établi en fin d'année, il y a eu en 2011 122 mandats ad hoc et conciliations ouverts. Les entreprises concernées employaient environ 37 000 salariés et présentaient un passif de 2 milliards d'euros. Ces chiffres indiquent que ces procédures concernent des entreprises moyennes à grandes. Or, il devient indispensable aujourd'hui de favoriser le recours de ces procédures pour les plus petites entreprises.

Pour ce faire, on vient de négocier, avec les administrateurs judiciaires, la possibilité de recourir à ces procédures dans des conditions financières à la portée des TPE : moins de 1 000 euros par procédure. Il y a quelques années déjà, le Président SOUTUMIER avait fait une première tentative : le tarif forfaitaire, pour les petites entreprises était alors de 1 500 euros (en fait 10 000 francs puisque l'on se situait avant le passage à l'euro). Malheureusement, les dirigeants de TPE, insuffisamment entourés, ne viennent pas car ils ne connaissent généralement pas les outils mis à leur disposition.

Le Trésor public fait un peu de « publicité » pour le Tribunal de commerce. En effet, quand des entreprises ont des retards significatifs dans le paiement de l'impôt ou de la TVA et qu'elles viennent voir leur centre des impôts pour obtenir des délais, celui-ci peut les orienter vers le Tribunal, et plus spécifiquement vers la Cellule de prévention, pour qu'elles exposent leurs difficultés et soient éventuellement orientées vers la procédure amiable.

En guise de conclusion

Nous sommes quelques juges du Tribunal de commerce de Paris à intervenir dans le cursus de HEC Entreprise. À cette occasion, nous nous sommes aperçus que dans ce type d'école on apprend à gagner, mais on n'envisage rarement l'échec. C'est fort dommage car quand on perd, il faut tout de même avoir appris et savoir quoi faire. À HEC Entreprise, les étudiants

font des stages, par groupe de trois, chez des administrateurs judiciaires. Pendant 6 mois, ils participent à l'étude d'un dossier sur une entreprise en difficulté. Ensuite, ils viennent présenter les solutions de redressement qu'ils préconisent devant un jury composé de juges consulaires. Ces étudiants apprennent par ce biais que l'entreprise ne gagne pas toujours, que l'entreprise comme l'être humain n'est pas immortelle. Dans

le meilleur des cas, elle peut être sauvée. Mais, si ce n'est pas possible et que celle-ci doit être liquidée, l'entrepreneur peut encore rebondir, faire autre chose. En France, quand l'entreprise dépose son bilan, son dirigeant est considéré comme « fini ». Il se demande s'il va pouvoir créer de nouveau une entreprise. Il s'imagine qu'il va être interdit à vie. Il faut changer cette vision car l'échec contribue à la formation de l'expérience.

Propos recueillis par Claudine ALEXANDRE-CASELLI

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Edmond SCHLUMBERGER

Juriste à la CCI de Paris

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE :

LA NOTION DE CESSATION DES PAIEMENTS

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

- Le passif exigible -
 - ❖ *Les caractères du passif exigible*
 - ❖ *L'indifférence du passif effectivement exigé*
- L'actif disponible -
 - ❖ *Les éléments figurant au bilan*
 - ❖ *Les réserves de crédit*

LA CONSTATATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

- La spécificité de la cessation des paiements -
- La preuve de la cessation des paiements -

SECONDE PARTIE :

LES EFFETS DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

SUR L'OUVERTURE DES PROCÉDURES

- L'ouverture d'une procédure de sauvegarde -
- L'ouverture d'une procédure de conciliation -
- L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire -
 - ❖ *La saisine du tribunal*
 - ❖ *Le constat de la cessation des paiements*

SUR LES SANCTIONS

- Les nullités de la période suspecte -
- Les sanctions contre le dirigeant de l'entreprise -

La cessation des paiements est une notion essentiellement fonctionnelle.

Traditionnelle clef de vôte du droit des entreprises en difficultés, elle organise la séparation entre les débiteurs qui en relèvent et ceux qui n'y sont pas exposés.

Aussi, les dirigeants qui y sont confrontés doivent-ils tirer toutes les conséquences de la mauvaise situation financière de leur entreprise.

D'une part, ils doivent effectuer à temps la déclaration de cessation des paiements. D'autre part, ils doivent, en fonction du niveau de leurs difficultés, opérer un choix entre les diverses procédures mises à disposition par le législateur.

Lorsqu'il existe des possibilités de négocier avec des créanciers, notamment dans le cadre d'une restructuration de la dette, le chef d'entreprise aura avantage à opter pour la conciliation.

Lorsque les difficultés seront plus importantes, sans pour autant que la situation soit irrémédiablement compromise, le redressement judiciaire sera privilégié. Dans le cas contraire, c'est la liquidation judiciaire qui s'imposera.

PREMIÈRE PARTIE : LA NOTION DE CESSATION DE PAIEMENTS

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

Aux termes mêmes de la loi, une entreprise est en état de cessation des paiements lorsqu'elle se retrouve dans l'impossibilité de

faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Ces deux éléments sont à apprécier de façon séparée.

- Le passif exigible -

Le passif exigible ne recouvre pas l'intégralité des dettes contractées par l'entreprise. Par définition, il n'est censé comprendre que celles d'entre elles qui doivent donner lieu à paiement immédiat, ce qu'on désigne encore sous l'expression de « passif échu ». Celui-ci revêt différents traits, parmi lesquels ne figure pas le caractère effectivement exigé de la dette.

❖ *Les caractères du passif exigible*

Pour qu'une dette soit prise en compte en tant que passif exigible, il est tout d'abord nécessaire qu'elle revête un caractère certain et liquide. Il en résulte que la dette impayée ne doit pas être litigieuse. En d'autres termes, elle ne doit être contestée ni dans son existence, ni dans son montant, ni même dans son mode de paiement.

Si toutefois la contestation soulevée par le débiteur n'apparaît pas sérieuse, et ne procède que d'une volonté dilatoire, le tribunal ne saurait la prendre en considération pour écarter la dette concernée du passif exigible. Le caractère artificiel de la contestation sera en pratique le plus souvent retenu à mesure que l'entreprise concernée fait l'objet d'un grand nombre d'actions en paiement à son encontre.

Pour peu que la dette soit bien certaine et liquide, elle a vocation à intégrer le passif exigible. Ses autres traits ne sont pas de nature à l'en sortir.

Ainsi en va-t-il d'abord du nombre et du montant individuel des dettes impayées affectant le débiteur. Une seule d'entre elles peut suffire à composer le passif exigible et à constituer l'état de cessation des paiements, si son montant le justifie.

Ainsi en va-t-il encore de la nature des dettes impayées, lesquelles peuvent indifféremment être civiles ou commerciales. De façon plus générale,

lorsque le débiteur est une personne physique, le passif exigible ne se limite pas aux dettes professionnelles, mais englobe également celles résultant de sa vie privée. Telle est la conséquence du principe d'unité patrimoniale auquel demeure fidèle le droit des procédures collectives. Seule l'adoption du statut de l'EIRL (Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée) peut permettre un tel cloisonnement du passif exigible.

❖ *L'indifférence du passif effectivement exigé*

L'état de cessation des paiements ne saurait être retardé selon la diligence des créanciers à réclamer leur dû. Dès lors que la dette contractée par l'entreprise est échue, elle a vocation à intégrer son passif exigible, et partant à être prise en compte pour apprécier la cessation des paiements.

Or, il est fréquent que l'échéance de la dette ne s'accompagne pas immédiatement d'une action en paiement menée par le créancier, démarche qui peut procéder de sa simple passivité ou négligence. Pour autant, dans la mesure où le créancier est à tout moment susceptible d'obtenir le paiement de ce qui lui revient, le passif exigible ne se limite pas au passif effectivement exigé.

Néanmoins, il arrive que le créancier, plutôt que de solliciter son paiement à échéance, accepte de consentir à l'entreprise débitrice un délai de paiement. En pareil cas, le paiement de la dette n'est pas exigé par le créancier, mais bien plus, un tel passif ne peut en principe plus être considéré comme exigible compte tenu du délai accordé au débiteur. Cette position est aujourd'hui entérinée par la loi, qui impose de prendre en considération les moratoi-

res effectivement accordés par les créanciers pour établir l'état de cessation des paiements.

Il reste que si le créancier est libre de faire crédit à son débiteur, cette volonté devra être fermement établie pour être prise en compte, et écarter du passif exigible les dettes concernées. La preuve de

ces délais de paiement incombera au débiteur.

De surcroît, le fait de consentir un échéancier de remboursement à son débiteur que celui-ci n'est en réalité pas en mesure de respecter doit être considéré comme un soutien artificiel, qui ne suffit pas à éviter l'état de cessation des paiements.

- L'actif disponible -

L'actif disponible est une notion essentiellement comptable. Néanmoins, il ne se réduit pas aux seuls éléments qui figurent au bilan, celui-ci pouvant être accru par les réserves de crédit dont bénéficie l'entreprise.

❖ *Les éléments figurant au bilan*

De la même manière que le passif exigible ne recouvre pas l'ensemble des dettes comptables de l'entreprise, l'actif disponible n'englobe pas tous les éléments qui figurent à l'actif de son bilan. De fait, il n'est nullement un indicateur de l'ensemble de la richesse patrimoniale, mais sert à mesurer, comme le vocable l'indique, les composantes de cette richesse sur lesquelles l'entreprise peut immédiatement compter.

L'actif disponible recouvre donc les éléments d'actif figurant au bilan qui sont suffisamment liquides pour faire face aux échéances de l'entreprise. Au premier rang figure sa trésorerie disponible, soit le fonds de caisse auquel doivent être ajoutés les soldes créditeurs provisoires des comptes bancaires à vue.

Toutes les valeurs immédiatement réalisables peuvent également être assimilées aux disponibilités de l'entreprise. Elles comprennent les effets de commerce échus ou susceptibles d'être escomptés, de même que les valeurs mobilières cotées qui sont réalisables en un trait de temps.

Il importe donc que ces éléments d'actif puissent être aisément et très rapidement cédés. Le tribunal dispose toutefois sur ce point d'une certaine marge d'appréciation, faute de précision supplémentaire apportée par les dispositions légales. Il peut, le cas échéant, prendre en compte les disponibilités qui seront dégagées dans un avenir proche, en fonction d'autres éléments, telles des perspectives d'activité dont l'entreprise bénéficierait parallèlement.

En tout état de cause, ne figurent pas dans l'actif disponible les biens qui ne peuvent être liquidés à court terme. Ainsi, les immobilisations corporelles ne peuvent être prises en considération, y compris en présence d'une offre ferme d'achat. Il en va de même pour le fonds de commerce ou pour les stocks de marchandises : la prise en compte de ces richesses n'a de sens que dans une perspective de réalisation de l'ensemble de l'actif du débiteur, autrement dit dans une logique de liquidation, mais non pour apprécier son éventuel état de cessation des paiements.

❖ *Les réserves de crédit*

La notion d'actif disponible ne doit pas être perçue sous un angle strictement comptable. Il importe aussi de prendre en considération la réserve de crédit dont peut être amenée à disposer l'entreprise concernée, hypothèse qui n'est pas rare en pratique.

Dans un tel cas de figure, le débiteur peut, en vertu d'une convention conclue avec un tiers, bénéficiaire de la mise à disposition immédiate de fonds, de sorte qu'il est en mesure de faire face à ses échéances, à tout le moins selon la hauteur de l'ouverture de crédit consentie. L'accroissement potentiel de la trésorerie disponible ne s'accompagnant pas de la création d'un passif exigible corrélatif, le montant de la réserve de crédit intègre en bonne logique l'actif disponible pour apprécier l'état de cessation des paiements du débiteur.

Cette prise en compte des réserves de crédit résulte de la jurisprudence ; elle est aujourd'hui explicitement consacrée dans la loi. Encore faut-il que ces réserves ne traduisent pas un soutien artificiel consenti dans des conditions anormales, qui dissimulerait alors une impossibilité réelle du débiteur de faire face à son passif exigible et, par là même, une cessation des paiements.

LA CONSTATATION DE LA CESSATION DES PAIEMENTS

- La spécificité de la cessation des paiements -

La cessation des paiements se traduit par une impossibilité effective pour l'entreprise de faire face à ses échéances avec ses disponibilités. Elle doit donc être distinguée de plusieurs notions voisines.

En premier lieu, la cessation des paiements n'est pas comparable au simple défaut de paiement constaté de la part du débiteur auprès de l'un de ses créanciers. Ce défaut s'explique par d'autres motifs, spécialement tirés des relations contractuelles avec le créancier. Il ne peut donc constituer qu'un indice de l'état de cessation des paiements, mais n'est pas suffisant pour le constater.

En deuxième lieu, la cessation des paiements ne doit pas davantage être confondue avec l'insolvabilité de l'entreprise. Cette dernière peut être décelée quand l'ensemble du passif vient à excéder l'ensemble de l'actif. Il en résulte qu'un débiteur peut tout à fait être solvable et ne pas être menacé de liquidation, tout en étant en cessation des paiements faute de bénéficier d'actifs suffisamment liquides ou en étant confronté à un manque soudain de trésorerie consécutif par exemple à la défaillance d'un client. En sens inverse, l'insolvabilité de l'entreprise n'appelle pas nécessairement son état de cessation des

paiements. Un débiteur temporairement insolvable qui conserve le crédit de ses créanciers en raison de perspectives d'activités profitables ou d'apports nouveaux n'est donc pas en cessation des paiements, puisque son passif exigible n'excède pas son actif disponible.

En troisième lieu, la cessation des paiements est encore à distinguer de la gêne momentanée de trésorerie. De fait, il peut arriver qu'une entreprise se retrouve en manque de trésorerie pour une période très brève qui n'a aucunement vocation à durer. Or, l'état de cessation des paiements suppose un caractère persistant, faute de quoi une entreprise risquerait d'être mise en redressement judiciaire, ou a contrario ne pourrait prétendre à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, alors même que sa cessation des paiements ne serait qu'éphémère.

En quatrième lieu, la cessation des paiements ne suppose pas nécessairement une situation irrémédiablement compromise du débiteur. Cette dernière découle d'une analyse prospective des résultats de l'entreprise, tandis que la cessation des paiements ne donne en elle-même aucune indication sur la pérennité de l'entreprise, qui devra être appréciée ultérieurement.

- La preuve de la cessation des paiements -

La preuve de la cessation des paiements de l'entreprise incombe à celui qui souhaite s'en prévaloir pour obtenir l'ouverture de la procédure collective. C'est donc au débiteur qu'il revient de faire la preuve de cet état lorsqu'il procède au dépôt de bilan et sollicite l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Cependant, le tribunal peut être également saisi en ce sens par un créancier, auquel cas c'est à ce dernier que revient la charge de la preuve de la cessation des paiements de l'entreprise. Cette preuve n'est pas aisée à rapporter, dans la mesure où le simple défaut de paiement n'entraîne aucune présomption d'un tel état, ce que confirme une jurisprudence constante.

En pratique, faute pour le créancier requérant de disposer d'éléments suffisants attestant la cessation des paiements, celle-ci sera appréciée par le tribunal, au besoin en mettant en oeuvre ses pouvoirs d'enquête. La loi confère en effet au tribunal saisi d'une demande d'ouverture d'une procédure collective le pouvoir de diligenter une enquête confiée à un juge commis en vue de collecter tous renseignements sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise.

Aussi peut-on comprendre que la cessation des paiements se prouve par tout moyen, spécialement par le biais d'un faisceau d'indices réunis en ce sens. Du point de vue d'un créancier, ceux-ci procéderont le plus souvent d'une multiplicité de refus de paiement.

D'autres éléments peuvent encore être pris en considération, telle la perte de crédit du débiteur. Quoi qu'il en soit, il convient d'indiquer que c'est tou-

jours par rapport à la situation d'ensemble du débiteur que ces refus de paiement ou cette perte de crédit devront être appréciés par les juges.

SECONDE PARTIE : LES EFFETS DE LA CESSATION DE PAIEMENTS

SUR L'OUVERTURE DES PROCÉDURES

- L'ouverture d'une procédure de sauvegarde -

La notion de cessation des paiements est indissociable de la procédure de sauvegarde, dans le sens où elle est exclusive de cette dernière. En d'autres termes, une procédure de sauvegarde ne peut être ouverte dès lors qu'il est constaté que le débiteur se trouve en cessation des paiements.

Il est par conséquent nécessaire que l'entreprise anticipe strictement cette situation pour pouvoir prétendre à une sauvegarde. Pour ce faire, elle devra donc justifier de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter.

Si la demande d'ouverture de la sauvegarde relève des prérogatives du seul débiteur, qui peut librement choisir cette option, elle ne lie pas pour autant

le tribunal, qui est tenu de vérifier le caractère insurmontable des difficultés, mais aussi de s'assurer que ces difficultés n'ont pas atteint le stade de la cessation des paiements. Il faut noter que les conditions d'ouverture de la sauvegarde doivent être appréciées par le tribunal au jour où il statue, et non au jour où la demande d'ouverture est effectuée. Autrement dit, si l'entreprise tombe en cessation des paiements entre ces deux dates, la procédure de sauvegarde ne pourra être ouverte. En pratique, pour que la procédure de sauvegarde ait un sens, il sera nécessaire qu'au jour de son ouverture, les difficultés de l'entreprise soient suffisamment éloignées d'une éventuelle cessation des paiements, et non la précéder d'une période trop brève.

- L'ouverture d'une procédure de conciliation -

Traditionnellement, l'état de cessation des paiements du débiteur sanctionnait l'impossibilité de recourir à une procédure amiable de traitement de ses difficultés, et supposait par là même l'ouverture d'une procédure collective.

Cette dernière issue n'est désormais plus nécessairement incontournable pour le débiteur. Pour autant qu'elle agisse dans les 45 jours de la survenance de sa cessation des paiements, l'entreprise peut en effet demander à bénéficier de l'ouverture d'une

procédure de conciliation. Il s'agit donc pour elle d'une dérogation à l'obligation de procéder au dépôt de bilan. L'objectif poursuivi consiste à éviter le recours à une procédure de redressement judiciaire beaucoup plus lourde.

Il faut tout d'abord observer que l'accord qui sera conclu entre le débiteur et ses principaux créanciers devra mettre fin à la cessation des paiements. Ensuite, en l'absence d'accord homologué par le tribunal, celui-ci pourra reporter la cessation des paie-

ments à une date antérieure dans le cas où une procédure collective est finalement ouverte.

La demande d'ouverture d'une procédure de conciliation doit comporter les éléments suivants :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce, ou le cas échéant le numéro unique d'identification ;
- l'état des créances et des dettes accompagné d'un échéancier ainsi que la liste des principaux créanciers ;

- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;

- les comptes annuels, le tableau de financement ainsi que la situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible des trois derniers exercices, si ces documents ont été établis ;

- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de procédure de conciliation dans les trois mois précédant la date de la demande ;

- la date de cessation des paiements.

- L'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire -

❖ *La saisine du tribunal*

La loi impose à l'entreprise en cessation des paiements d'en faire état auprès du tribunal de son ressort, dans les 45 jours qui suivent cette cessation des paiements : c'est le « dépôt de bilan » de l'entreprise. Il est également possible, en cas de carence du débiteur, que l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire résulte de l'action d'un créancier, de la saisine du ministère public ou de la saisine d'office par le tribunal.

Dans le cas où la saisine du tribunal résulte d'un dépôt de bilan du débiteur, ce dernier procède à la déclaration requise auprès du greffe. Outre la production des comptes annuels du dernier exercice, cette déclaration est accompagnée de divers documents :

- 1°) l'état du passif exigible et de l'actif disponible ainsi qu'une déclaration de cessation des paiements ;
- 2°) un extrait d'immatriculation au registre dont dépend l'entreprise ;
- 3°) une situation de trésorerie datant de moins d'un mois ;
- 4°) le nombre des salariés employés à la date de la demande, le nom et l'adresse de chacun d'entre eux et le montant du chiffre d'affaires ;
- 5°) l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication des noms et du domicile des créanciers et, pour les salariés, le montant global des sommes impayées ;
- 6°) l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- 7°) l'inventaire sommaire des biens du débiteur ;
- 8°) s'il s'agit d'une personne morale comportant des membres solidairement responsables des

dettes sociales, la liste de ceux-ci avec l'indication de leur nom et domicile ;

9°) le nom et l'adresse des représentants du comité d'entreprise ou des délégués du personnel habilités à être entendus par le tribunal s'ils ont déjà été désignés ;

10°) une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de mandat ad hoc ou de procédure de conciliation dans les dix-huit mois précédant la date de la demande ou, dans le cas contraire, mentionnant la date de la désignation du mandataire ad hoc ou de l'ouverture de la procédure de conciliation ainsi que l'autorité qui y a procédé ;

11°) lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la désignation de l'ordre professionnel ou de l'autorité dont il relève ;

12°) lorsque le débiteur exploite une des installations classées au sens du titre Ier du livre V du Code de l'environnement, la copie de la décision d'autorisation ou la déclaration.

Ces documents sont datés, signés et certifiés sincères et véritables par le demandeur. Ceux qui sont mentionnés aux 1°, 2°, 5°, 6°, 7°, et 8° sont établis à la date de la demande ou dans les sept jours qui précèdent. Dans le cas où l'un ou l'autre de ces documents ne peut être fourni, ou ne peut l'être qu'incomplètement, la demande indique les motifs qui empêchent cette production.

❖ *Le constat de la cessation des paiements*

Une fois saisi, le tribunal n'est nullement lié par la demande d'ouverture, spécialement celle initiée par le débiteur lui-même. Il est donc tenu de vérifier

que celui-ci se trouve bien en état de cessation des paiements pour procéder à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, voire de liquidation si le redressement s'avère manifestement impossible.

Le tribunal ne se borne toutefois pas à vérifier l'état de cessation des paiements du débiteur. Il doit également examiner avec attention depuis quand un tel état est constitué. S'il demeure silencieux sur ce point dans son jugement d'ouverture de la procédure, la loi indique que la cessation des paiements est réputée être intervenue à la date dudit jugement. Il est alors présumé, par souci de simplification, que le tribunal a été saisi dès la survenance de la cessation des paiements.

Cependant, le tribunal peut estimer, en considération des éléments dont il dispose, que le débiteur est en cessation des paiements depuis un certain temps, ce qui nécessite de fixer cet état à une date antérieure. De surcroît, la décision initiale du tribunal, qu'elle ait fixé la date de cessation des paie-

ments à celle du jugement d'ouverture ou à une date antérieure, ne présente aucun caractère définitif. Le tribunal pourra ultérieurement reporter cette date autant de fois que nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux dont il aurait par la suite connaissance. Cette hypothèse n'est pas rare, dans la mesure où lorsqu'il ouvre la procédure, le tribunal dispose le plus souvent d'informations parcellaires pour déterminer la véritable date de cessation des paiements.

Il faut enfin signaler que le constat de la cessation des paiements peut intervenir au cours d'une précédente procédure. Ainsi, la cessation des paiements peut apparaître durant la période d'observation d'une procédure de sauvegarde, ou encore durant l'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Dans le premier cas, le tribunal devra convertir la procédure en redressement judiciaire. Dans le second, après résolution du plan, il ouvrira une procédure de redressement judiciaire, ou, si ce redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

SUR LES SANCTIONS

- Les nullités de la période suspecte -

Si la date de cessation des paiements est présumée être intervenue le jour du jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, cette coïncidence n'est en aucun cas automatique. Il est ainsi fréquent que le débiteur n'ait pas procédé à temps à son dépôt de bilan, et qu'il ait poursuivi son activité, dans l'espoir d'un rétablissement, alors qu'il se trouvait déjà en cessation des paiements.

Durant cette période, on peut craindre que l'entreprise en difficulté se soit livrée à certaines opérations frauduleuses destinées à organiser son insolvabilité avec la complicité de tiers, ou à favoriser certains de ses créanciers au mépris du principe d'égalité. Pour sanctionner de telles manoeuvres, il est conféré au tribunal la possibilité de reporter la date de cessation des paiements en amont de l'ouverture de la procédure.

La période qui sépare cette « nouvelle » date de cessation des paiements et la date du jugement

d'ouverture est appelée « période suspecte ». Elle ne saurait en tout état de cause excéder 18 mois, quand bien même la date réelle de cessation des paiements serait encore antérieure.

Un certain nombre d'actes accomplis durant cette période par l'entreprise sont susceptibles d'être remis en cause par le tribunal. Seront annulés de plein droit, sans que n'ait à être vérifié leur caractère frauduleux : les actes à titre gratuit translatifs de propriété, les contrats déséquilibrés pour le débiteur, les paiements de dettes non échues et les sûretés constituées sur les biens du débiteur en garantie de dettes antérieurement contractées. Pourront également être remis en cause, à l'appréciation du tribunal, les actes à titre gratuit accomplis par le débiteur dans les 6 mois précédant la date de cessation des paiements telle que définitivement fixée ainsi que les actes et paiements intervenus alors que les cocontractants avaient connaissance de la cessation des paiements du débiteur.

- Les sanctions contre le dirigeant de l'entreprise -

La cessation des paiements joue enfin un rôle dans le cadre des éventuelles sanctions infligées au dirigeant de l'entreprise en « faillite », et ce à différents titres, lorsque ce dirigeant n'a pas tenu compte de la survenance d'une telle cessation des paiements pour poursuivre l'activité de la société ou se rendre l'auteur de certains actes répréhensibles.

Ainsi, le défaut de déclaration de la cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours est susceptible de donner lieu à la condamnation du dirigeant à une interdiction de gérer, pour autant qu'aucune demande d'ouverture de conciliation n'ait été effectuée dans ce même délai. Cette sanction n'est toutefois pas de droit, et peut être prononcée à la discrétion du tribunal.

Le dirigeant s'expose par ailleurs au prononcé d'une faillite personnelle à son encontre lorsqu'il a payé ou fait payer, après cessation des paiements et en connaissance de cause de celle-ci, un créancier au préjudice d'autres créanciers.

Le dirigeant peut encore être pénalement condamné au titre du délit de banqueroute lorsqu'il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds, afin de retarder l'état de cessation des paiements et l'ouverture de la procédure.

Tous les actes sus évoqués sont enfin susceptibles de constituer une faute de gestion, à l'origine d'une action en insuffisance d'actif ouverte contre le dirigeant qui devra combler le passif ainsi accru par ses actes.

Actualité...

Actualité... Actualité... Actualité... Actualité... Actualité...

L. n°2012-346 du 12 mars 2012 relative aux mesures conservatoires en matière de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et aux biens qui en font l'objet

JO du 13 mars 2012, texte n°3, p.4497

À la suite de l'affaire PETROPLUS, le législateur a voté et promulgué dans l'urgence (une semaine) une loi qui permet au président du tribunal de prendre des mesures conservatoires en cas d'extension de la procédure pour confusion de patrimoines en sauvegarde ou en redressement judiciaire mais aussi dans le cadre d'une action en responsabilité contre le dirigeant en liquidation judiciaire. Cette loi vise à « faire face efficacement aux comportements fautifs de certaines multinationales qui détournent les actifs d'une entreprise défaillante » (v. dossier Sénat) ; il s'agit donc de lutter contre les insolvabilités organisées.

Dans son article premier, la loi modifie l'article L. 621-2 du code de commerce afin de permettre au président du tribunal de prendre « toute mesure conservatoire utile à l'égard des biens du défendeur [...], à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office » en cas d'extension de procédure pour confusion de patrimoine aussi bien en sauvegarde qu'en redressement judiciaire ou

liquidation judiciaire.

De plus, l'article 2 crée deux nouveaux articles qui ne concernent que le redressement judiciaire. L'article L. 631-10-1 du code de commerce prévoit la possibilité pour le président du tribunal de

prendre des mesures conservatoires dès lors qu'une « action en responsabilité fondée sur une faute ayant contribué à la cessation des paiements du débiteur » aura été introduite. L'article L. 631-10-2 du code de commerce organise, quant à lui, l'information des « représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel [quant aux] modalités de mise en oeuvre des mesures conservatoires prises en application de l'article L. 621-2. ».

En outre, l'article 4 crée la possibilité (article nouveau L. 663-1-1 du code de commerce) pour le président du tribunal d'ordonner la cession des biens ayant fait l'objet de la mesure conservatoire si leur « conservation ou détention génère des frais » ou s'ils « sont susceptibles de déperissement ». Ces cessions peuvent donc être organisées aussi bien dans le cadre d'une action en confusion de patrimoine que dans celui d'une action en responsabilité en redressement judiciaire ou encore d'une action pour insuffisance d'actif en liquidation judiciaire.

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives

JO du mars 2012, texte n°1, p. 5226

■ **Création d'un fichier national des interdits de gérer**

Le droit des entreprises en difficulté peut être amené à sanctionner les dirigeants malhonnêtes, fautifs ou gravement incompetents... Or, il n'existait pas de fichier permettant la diffusion au plan national de l'ensemble des mesures d'interdiction de gérer, qu'elles concernent des

commerçants ou des non-commerçants. Ce défaut vient d'être réglé avec l'article L.128-1 du code de commerce issu de la loi relative à la simplification du droit (art. 71 de la loi).

C'est ainsi qu'il incombe au Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce de mettre en oeuvre et gérer ce fichier, « à ses frais et sous sa responsabilité ».

Sont inscrites dans ce fichier les décisions prononcées à titre de sanction civile ou commerciale. Elles concernent les faillites personnelles et

les autres mesures d'interdiction de diriger, de gérer, d'administrer ou de contrôler, directement ou indirectement, une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, une exploitation agricole, une entreprise ayant une activité indépendante ou une personne morale.

Les sanctions disciplinaires n'y sont pas reportées.

■ Harmonisation de la situation des créanciers obligataires et celle des créanciers financiers

L'article L. 626-32 du code de commerce est modifié dans ses alinéas 2 et 3 par la loi de simplification du droit (Art. 28). Les deux mesures qui suivent étaient attendues depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1249 de régulation bancaire et financière.

D'une part, cet article permet de prendre en compte, lors de l'élaboration des projets de plan de sauvegarde ou de redressement, les accords de subordination entre créanciers, conclus avant l'ouverture

de la procédure.

D'autre part, « les créanciers obligataires pour lesquels le projet de plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement ou prévoit un paiement intégral en numéraire dès l'arrêté du plan ou l'admission de la créance » ne participent pas au vote sur le projet de plan.

■ Accès élargi pour la sauvegarde financière accélérée

Là encore la loi de simplification du droit (Art. 28) permet, en apportant un complément à l'article L. 628-1 du code de commerce, d'élargir le champ d'application de la sauvegarde financière accélérée. Vont pouvoir désormais bénéficier de cette procédure les sociétés, plus spécifiquement les holdings, qui remplissent les conditions relatives au total de bilan mais pas celles relatives au chiffre d'affaires et au nombre de salariés. Le seuil de total de bilan sera défini par un décret.

Décret n° 2012-405 du 23 mars 2012 modifiant l'article D. 144-12 du code monétaire et financier

JO du 25 mars 2012, texte n°11, p. 5423

Ce décret clarifie la communication par la Banque de France des informations qu'elle détient sur les dirigeants d'entreprises en difficulté, dans le cadre du fichier FIBEN (fichier bancaire des entreprises).

Tout d'abord, ces informations ne peuvent être diffusées qu'aux établissements de crédit et aux admi-

nistrations à vocation économique et financière.

Ensuite, en sauvegarde ou en redressement judiciaire, la communication de ces informations est conditionnée par l'inscription au RCS. Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la durée de communication est réduite à trois ans maximum à compter du prononcé de la décision. Il en va de même lors de la cessation de l'activité du dirigeant.

Enfin, les dispositions relatives aux sanctions personnelles (faillite personnelle ou interdiction de gérer) sont conservées pendant toute la durée de la mesure.

Mise en place de 22 commissaires au redressement productif

Conseil des ministres, 13 juin 2012

Le Ministre du redressement productif met en place un nouveau dispositif d'aide aux entreprises en difficultés : nomination, dans chacune des 22 régions de métropole, d'un commissaire au redressement productif. Ce dernier est chargé :

- d'animer une cellule régionale de veille et d'alerte en liaison avec les principaux services de l'État, les collectivités territoriales et les acteurs locaux ;

- de soutenir les entreprises dans la résolution de leurs difficultés en liaison avec les acteurs des procédures collectives (mandataires de justice...), les acteurs de terrain (Banque de France...), et les partenaires de l'entreprise (banques, fournisseurs...);

- de formuler des recommandations en matière de mobilisation des dispositifs de soutien aux entreprises.

Ce dispositif vise à dupliquer au niveau régional, pour les PME, les actions du CIRI concentrées sur les entreprises de plus de 400 salariés, l'objectif étant de trouver des solutions avant que les entreprises ne saisissent les tribunaux.



Entreprises en difficulté

Sous la direction de Philippe Roussel Galle
LexisNexis, Collection Droit 360°, juillet
2012, 986 pages

L'objectif de cet ouvrage, auquel ont participé près d'une trentaine d'auteurs, est à la fois de donner les clés de compréhension des diverses articulations entre le droit des entreprises en difficulté et les autres branches du droit, mais aussi d'aborder les problématiques sous un angle volontairement pratique et concret.

Le lecteur a également accès sur le site www.droit360.fr à une sélection des principales sources citées.



La stratégie du propriétaire, Enquête sur la résilience des entreprises familiales face à la crise

Alain Bloch, Nicolas Kachaner, Sophie Mignon,
Éditions Pearson, Collection Village Mondial,
avril 2012, 187 pages

Quelles sont les caractéristiques financières mais aussi organisationnelles qui permettent aux groupes familiaux de résister au temps ? Pour répondre à cette interrogation, les auteurs ont interviewé quelques grands groupes. D'une part, ceux-ci ont su développer et distiller des valeurs fortes, incarnées par les dirigeants familiaux. D'autre part, leur mode de gestion, notamment des ressources humaines, repose davantage sur l'humain et la culture. Les auteurs insistent également sur la frugalité de ces entreprises, ce qui se traduit par une gestion serrée des coûts, y compris en période faste, par un endettement faible et une politique de dividendes prudente.



365 risques en entreprise Une année en risk management

Jean-David Darsa
Gereso, mars 2012, 430 pages

Un risque non maîtrisé peut, à tout instant, remettre en cause la pérennité de l'entreprise,

quelles que soient sa taille, son activité et son ancienneté. Aussi, dans cet ouvrage, l'auteur présente une approche originale basée sur le risk management et propose une gestion au quotidien : identification des causes, mesure des conséquences, définition des meilleures stratégies de couverture face à la diversité des risques...



Les dispositifs publics de soutien aux entreprises

Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-comptables, Colloque du 8 mars 2012, 141 pages

Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) a édité un vade-mecum sur les dispositifs publics de soutien aux entreprises.

Une cinquantaine de mesures sont ainsi classées en fonction de leur caractère offensif ou défensif. Les dispositifs offensifs regroupent les aides à l'innovation, à l'export et au développement. Les dispositifs défensifs sont, pour leur part, divisés en deux catégories selon qu'ils se situent sur le terrain de la prévention ou de l'accompagnement social. De plus, les mesures de soutien concernant le financement et la sécurisation des entreprises, mises en place par le Conseil Supérieur, sont également présentées.

Document téléchargeable sur :

<http://www.financement-tpe-pme.com/wp-content/uploads/2012/03/Vademecum-Soutien-aux-Entreprises.pdf>



Ces PME qu'on asphyxie

Challenges, n°305, 14 juin 2012, p. 54 sq

Dans cet article, est proposé pour la première fois un classement des grands donneurs d'ordre établi à partir de leurs pratiques en direction des PME sous-traitantes (achats, délais réels de paiement et moyens de contrôle, gestion et résolution des litiges, clauses de médiation...). Ce classement a été réalisé par la Médiation

des relations interentreprises, la Compagnie des dirigeants et acheteurs de France (CDAF), l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie (ACFCI) et Challenges, à partir d'une enquête menée auprès de 120 grandes entreprises.

Le constat est peu encourageant : un quart des entreprises n'ont pas répondu, un tiers des répondants n'obtiennent pas la moyenne, seules 3 entreprises constituent des exemples à suivre et 30 se comportent correctement...

Comment réagir face au départ d'un collaborateur précieux

LeJournalduNet, 2 avril 2012, 5 pages

Le départ d'un salarié clé peut se révéler préjudiciable et parfois difficile à surmonter pour l'entreprise. Aussi, LeJournalduNet publie-t-il un dossier en cinq volets sur les diverses étapes à franchir pour surmonter cette crise : analyser les raisons du départ, les actions à entreprendre pour le retenir ou pallier son absence et, surtout, préparer l'avenir en privilégiant l'anticipation.

Dossier téléchargeable sur :

<http://www.journaldunet.com/management/ressources-humaines/depart-collaborateur/>

Entreprises en difficulté : vers une meilleure maîtrise des risques

Revue Banque, n° 747, 27 mars 2012

Dans un dossier particulièrement riche, la Revue Banque publie les travaux d'experts sur le concept d'entreprises en difficulté. Ils livrent leur analyse des solutions existantes et proposent des voies alternatives pour faciliter la résolution des accidents de parcours.

Le répertoire des aides publiques aux entreprises

Dans le maquis des aides et soutien aux entreprises,

il était devenu urgent de créer un portail public visant à orienter le chef d'entreprise ou le porteur de projet dans sa recherche de financement. C'est chose faite avec ce site mis en place à l'issue des Assises de la simplification. Il doit à la fin 2012 rassembler toutes les aides publiques aux entreprises. Ultérieurement, il répertoriera également les appuis non financiers proposés aux entreprises et aux porteurs de projet.

À noter : les entreprises de moins de 250 salariés constituent la cible privilégiée de ce portail ; les aides au secteur agricole et au secteur non marchand n'entrent pas dans le périmètre de ce service.

<http://www.economie.gouv.fr/aides-aux-entreprises>

Observatoire de l'Action Économique Régionale, 2ème édition

Sémaphores, Association des régions de France

Cet outil recense, sous forme de fiches, les pratiques innovantes mises en œuvre par les régions en matière de développement économique. Les fiches sont classées géographiquement et/ou par thèmes : appui aux PME, coopérations ciblées avec les territoires, développement des filières, innovation dans l'économie sociale et solidaire, soutien à l'attractivité des territoires, soutien à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation. Dans la première thématique, sont identifiés les dispositifs régionaux destinés à accompagner le développement des PME : nouveaux marchés, coopérations interentreprises, actions orientées sur le développement à l'international.

Cet outil est consultable sur :

<http://www.semaphores.fr/observatoire-regions.html>

ENSEMBLE DES QUATRE TRIBUNAUX

Les procédures amiables et judiciaires
 * en nombreII
 * en pourcentageII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

La préventionIII
 Les procédures amiables et judiciaires
 * en nombreIV
 * en pourcentageV

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

Les procédures amiables et judiciaires
 * en nombreVI
 * en pourcentageVII

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Les procédures amiables et judiciaires
 * en nombreVIII
 * en pourcentageIX

RESSORT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTEIL

Les procédures amiables et judiciaires
 * en nombreX
 * en pourcentageXI

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	169	35	204	-	1 675	1 675	1 101	453	156	-	6 791
TOTAL 2000	223	7	230	-	1 329	1 329	894	336	151	-	6 008
TOTAL 2001	261	36	297	-	1 404	1 404	755	317	153	-	5 902
TOTAL 2002	212	53	265	-	1 482	1 482	892	327	196	-	6 630
TOTAL 2003	234	34	268	-	1 327	1 327	789	283	200	-	6 711
TOTAL 2004	227	42	269	-	1 284	1 284	724	282	189	-	6 762
TOTAL 2005	205	38	243	-	1 239	1 239	676	315	160	-	7 064
TOTAL 2006	165	124	289	45	901	946	573	336	153	1	6 003
TOTAL 2007	120	130	250	18	777	795	532	265	141	20	6 508
TOTAL 2008	143	112	255	37	910	947	469	224	136	7	6 622
TOTAL 2009	153	176	329	107	1 143	1 250	656	237	121	24	6 881
TOTAL 2010	145	137	282	69	992	1 061	619	295	175	72	6 462
TOTAL 2011	120	108	228	95	982	1 077	608	363	192	33	5 753

Évolution (en %)³

1999	5	59	11	-	-11	-11	-5	-12	-20	-	-5
2000	32	-80	13	-	-21	-21	-19	-26	-3	-	-12
2001	17	414	29	-	6	6	-16	-6	1	-	-2
2002	-19	47	-11	-	6	6	18	3	28	-	12
2003	10	-36	1	-	-10	-10	-12	-13	2	-	1
2004	-3	24	0	-	-3	-3	-8	0	-6	-	1
2005	-10	-10	-10	-	-4	-4	-7	12	-15	-	4
2006	-20	226	19	-	-27	-24	-15	7	-4	-	-15
2007	-27	5	-13	-60	-14	-16	-7	-21	-8	-	8
2008	19	-14	2	106	17	19	-12	-15	-4	-65	2
2009	7	57	29	189	26	32	40	6	-11	243	4
2010	-5	-22	-14	-36	-13	-15	-6	24	45	200	-6
2011	-17	-21	-19	38	-1	2	2	23	10	-41	-11

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	82,8	17,2	100,0	-	100,0	100,0	64,4	26,5	9,1	-	80,2
TOTAL 2000	97,0	3,0	100,0	-	100,0	100,0	64,8	24,3	10,9	-	81,9
TOTAL 2001	87,9	12,1	100,0	-	100,0	100,0	61,6	25,9	12,5	-	80,8
TOTAL 2002	80,0	20,0	100,0	-	100,0	100,0	63,0	23,1	13,9	-	81,7
TOTAL 2003	87,3	12,7	100,0	-	100,0	100,0	62,0	22,3	15,7	-	83,5
TOTAL 2004	84,4	15,6	100,0	-	100,0	100,0	60,6	23,6	15,8	-	84,0
TOTAL 2005	84,4	15,6	100,0	-	100,0	100,0	58,7	27,4	13,9	-	85,1
TOTAL 2006	57,1	42,9	100,0	4,8	95,2	100,0	53,9	31,6	14,4	0,1	86,4
TOTAL 2007	48,0	52,0	100,0	2,3	97,7	100,0	55,5	27,7	14,7	2,1	89,1
TOTAL 2008	56,1	43,9	100,0	3,9	96,1	100,0	56,1	26,8	16,3	0,8	87,5
TOTAL 2009	46,5	53,5	100,0	8,6	91,4	100,0	63,2	22,8	11,7	2,3	84,6
TOTAL 2010	51,4	48,6	100,0	6,5	93,5	100,0	53,3	25,4	15,1	6,2	85,9
TOTAL 2011	52,6	47,4	100,0	8,8	91,2	100,0	50,8	30,3	16,1	2,8	84,2

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par les Tribunaux de commerce de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

LA PRÉVENTION

	ENTREPRISES CONVOQUÉES		DOSSIERS OUVERTS	
	Nombre	%	Nombre	%
TOTAL 1999	2 997	100	2 399	100
TOTAL 2000	1 162	100	406	100
TOTAL 2001	2 125	100	1 040	100
TOTAL 2002	2 807	100	1 421	100
TOTAL 2003	3 928	100	1 947	100
TOTAL 2004	4 582	100	2 476	100
TOTAL 2005	4 397	100	2 160	100
TOTAL 2006	3 918	100	2 132	100
TOTAL 2007	3 963	100	2 046	100
TOTAL 2008	3 011	100	1 713	100
TOTAL 2009	3 285	100	2 132	100
Total 2010	3 147	100	1 945	100
2011				
Janvier	161	5	141	7
Février	196	7	233	12
Mars	335	11	245	12
Avril	271	9	210	10
Total	963	32	829	41
Mai	335	11	207	10
Juin	331	11	153	8
Juillet	222	8	85	4
Août	60	2	145	7
Total	948	32	590	29
Septembre	265	9	156	8
Octobre	241	8	204	10
Novembre	306	10	164	8
Décembre	276	9	76	4
Total	1 088	36	600	30
TOTAL 2011	2 999	100	2 019	100

Évolution (en %)⁽¹⁾

1999	-8	37
2000⁽²⁾	-61	-83
2001⁽²⁾	83	156
2002	32	37
2003	40	37
2004	17	27
2005	-4	-13
2006	-11	-1
2007	1	-4
2008	-24	-16
2009	9	24
2010	-4	-9
1er quadrimestre 2011	-17	3
2ème quadrimestre 2011	-1	-5
3ème quadrimestre 2011	7	4
2011	-5	4

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

(1) Par rapport à la même période de l'année précédente.
(2) Non significatif, en raison de la réorganisation du pôle prévention.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	43	23	66	-	675	675	338	215	70	-	4 060
TOTAL 2000	81	0	81	-	434	434	264	176	67	-	3 474
TOTAL 2001	103	24	127	-	455	455	201	146	62	-	3 381
TOTAL 2002	94	26	120	-	529	529	221	98	88	-	4 099
TOTAL 2003	112	20	132	-	495	495	238	106	93	-	4 151
TOTAL 2004	108	30	138	-	497	497	201	122	103	-	3 945
TOTAL 2005	83	16	99	-	438	438	195	143	98	-	4 021
TOTAL 2006	79	81	160	27	349	376	189	157	71	0	2 988
TOTAL 2007	62	83	145	10	289	299	181	120	64	18	3 355
TOTAL 2008	69	74	143	17	383	400	182	87	59	5	3 428
TOTAL 2009	80	101	181	62	556	618	302	101	55	7	3 622
TOTAL 2010	68	81	149	42	414	456	299	171	84	40	3 207
2011											
Janvier	5	3	8	5	26	31	20	9	1	1	201
Février	8	6	14	0	26	26	11	23	4	3	303
Mars	1	4	5	8	44	52	25	31	6	1	307
Avril	7	6	13	2	23	25	20	11	5	1	210
Total	21	19	40	15	119	134	76	74	16	6	1 021
Mai	6	6	12	1	26	27	23	11	6	1	223
Juin	6	5	11	4	36	40	19	26	10	1	252
Juillet	5	4	9	21	25	46	25	21	12	0	157
Août	7	3	10	4	21	25	13	0	0	0	135
Total	24	18	42	30	108	138	80	58	28	2	767
Septembre	5	4	9	0	30	30	30	9	4	2	292
Octobre	6	3	9	1	31	32	18	17	8	0	298
Novembre	4	6	10	1	40	41	23	9	7	2	220
Décembre	9	3	12	1	39	40	30	18	3	5	242
Total	24	16	40	3	140	143	101	53	22	9	1 052
TOTAL 2011	69	53	122	48	367	415	257	185	66	17	2 840

Évolution (en %)³

1999	-27	35	-13	-	-10	-10	-12	-18	-26	-	-2
2000	88	-100	23	-	-36	-36	-22	-18	-4	-	-14
2001	27	-	57	-	5	5	-24	-17	-7	-	-3
2002	-9	8	-6	-	16	16	10	-33	42	-	21
2003	19	-23	10	-	-6	-6	8	8	6	-	1
2004	-4	50	5	-	0	0	-16	15	11	-	-5
2005	-23	-47	-28	-	-12	-12	-3	17	-5	-	2
2006	-5	406	62	-	-20	-14	-3	10	-28	-	-26
2007	-22	2	-9	-63	-17	-20	-4	-24	-10	-	12
2008	11	-11	-1	70	33	34	1	-28	-8	-72	2
2009	16	36	27	265	45	55	66	16	-7	40	6
2010	-15	-20	-18	-32	-26	-26	-1	69	53	471	-11
1er trimestre 2011	-30	-39	-34	15	-32	-29	-18	95	-54	-	-15
2e trimestre 2011	26	-31	-7	275	-12	5	-29	-11	22	-	-10
3e trimestre 2011	26	-33	-7	-86	21	4	9	-22	-15	-	-9
2011	1	-35	-18	14	-11	-9	-14	8	-21	-58	-11

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	65,2	34,8	100,0	-	100,0	100,0	54,3	34,5	11,2	-	85,7
TOTAL 2000	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	52,1	34,7	13,2	-	88,9
TOTAL 2001	81,1	18,9	100,0	-	100,0	100,0	49,1	35,7	15,2	-	88,1
TOTAL 2002	78,3	21,7	100,0	-	100,0	100,0	54,3	24,1	21,6	-	88,6
TOTAL 2003	84,8	15,2	100,0	-	100,0	100,0	54,5	24,2	21,3	-	89,3
TOTAL 2004	78,3	21,7	100,0	-	100,0	100,0	47,2	28,6	24,2	-	88,8
TOTAL 2005	83,8	16,2	100,0	-	100,0	100,0	44,7	32,8	22,5	-	90,2
TOTAL 2006	49,4	50,6	100,0	7,2	92,8	100,0	45,3	37,7	17,0	0,0	88,8
TOTAL 2007	42,8	57,2	100,0	3,3	96,7	100,0	47,3	31,3	16,7	4,7	91,8
TOTAL 2008	48,3	51,7	100,0	4,3	95,8	100,0	54,7	26,1	17,7	1,5	89,6
TOTAL 2009	44,2	55,8	100,0	10,0	90,0	100,0	65,0	21,7	11,8	1,5	85,4
TOTAL 2010	45,6	54,4	100,0	9,2	90,8	100,0	50,3	28,8	14,2	6,7	87,6
2011											
Janvier	62,5	37,5	100,0	16,1	83,9	100,0	64,5	29,1	3,2	3,2	86,6
Février	57,1	42,9	100,0	0,0	100,0	100,0	26,8	56,1	9,8	7,3	92,1
Mars	20,0	80,0	100,0	15,4	84,6	100,0	39,7	49,2	9,5	1,6	85,5
Avril	53,8	46,2	100,0	8,0	92,0	100,0	54,1	29,7	13,5	2,7	89,4
Total	52,5	47,5	100,0	11,2	88,8	100,0	44,2	43,0	9,3	3,5	88,4
Mai	50,0	50,0	100,0	3,7	96,3	100,0	56,1	26,8	14,7	2,4	89,2
Juin	54,5	45,5	100,0	10,0	90,0	100,0	33,9	46,4	17,9	1,8	86,3
Juillet	55,6	44,4	100,0	45,7	54,3	100,0	43,1	36,2	20,7	0,0	77,3
Août	70,0	30,0	100,0	16,0	84,0	100,0	100,0	0,0	0,0	0,0	84,4
Total	57,1	42,9	100,0	21,7	78,3	100,0	47,6	34,5	16,7	1,2	84,8
Septembre	55,6	44,4	100,0	0,0	100,0	100,0	66,7	20,0	8,9	4,4	90,7
Octobre	66,7	33,3	100,0	3,1	96,9	100,0	41,9	39,5	18,6	0,0	90,3
Novembre	40,0	60,0	100,0	2,4	97,6	100,0	56,1	21,9	17,1	4,9	84,3
Décembre	75,0	25,0	100,0	2,5	97,5	100,0	53,6	32,1	5,4	8,9	85,8
Total	60,0	40,0	100,0	2,1	97,9	100,0	54,6	28,6	11,9	4,9	88,0
TOTAL 2011	56,6	43,4	100,0	11,6	88,4	100,0	49,0	35,2	12,6	3,2	87,3

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Paris.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	53	8	61	-	180	180	107	70	30	-	1 018
TOTAL 2000	48	0	48	-	196	196	81	40	43	-	951
TOTAL 2001	53	7	60	-	258	258	100	54	41	-	939
TOTAL 2002	54	18	72	-	207	207	116	82	58	-	1 044
TOTAL 2003	55	8	63	-	180	180	72	58	49	-	957
TOTAL 2004	47	9	56	-	165	165	66	51	37	-	1 038
TOTAL 2005	55	12	67	-	125	125	54	50	20	-	1 071
TOTAL 2006	50	25	75	11	122	133	62	46	45	1	901
TOTAL 2007	28	21	49	3	103	106	54	29	33	1	926
TOTAL 2008	45	18	63	4	142	146	20	39	34	0	1 004
TOTAL 2009	41	44	85	27	161	188	52	47	33	5	1 043
TOTAL 2010	41	30	71	16	168	184	31	43	42	17	999

2011											
Janvier	4	5	9	0	19	19	3	1	7	0	91
Février	0	2	2	1	10	11	7	3	13	0	85
Mars	2	7	9	0	21	21	6	5	6	0	101
Avril	2	4	6	1	16	17	2	2	6	0	67
Total	8	18	26	2	66	68	18	11	32	0	344
Mai	1	3	4	0	8	8	5	8	4	1	86
Juin	1	1	2	1	13	14	1	3	0	0	95
Juillet	1	3	4	12	35	47	0	10	4	1	50
Août	0	0	0	0	6	6	2	1	0	2	49
Total	3	7	10	13	62	75	8	22	8	4	280
Septembre	1	1	2	0	13	13	4	7	1	2	88
Octobre	1	1	2	1	41	42	2	2	1	1	99
Novembre	4	3	7	0	10	10	4	0	7	0	92
Décembre	4	0	4	2	14	16	4	10	2	1	75
Total	10	5	15	3	78	81	14	19	11	4	354
TOTAL 2011	21	30	51	18	206	224	40	52	51	8	978

Évolution (en %)³

1999	2	-	17	-	-25	-25	4	-26	-19	-	-3
2000	-9	-100	-21	-	9	9	-24	-43	43	-	-7
2001	10	-	25	-	32	32	23	35	-5	-	-1
2002	2	157	20	-	-20	-20	16	52	41	-	11
2003	2	-56	-13	-	-13	-13	-38	-29	-16	-	-8
2004	-15	13	-11	-	-8	-8	-8	-12	-24	-	8
2005	17	33	20	-	-24	-24	-18	-2	-46	-	3
2006	-9	108	12	-	-2	6	15	-8	125	-	-16
2007	-44	-16	-35	-	-16	-20	-13	-37	-27	-	3
2008	61	-14	29	33	38	38	-63	34	3	-	8
2009	-9	144	35	575	13	29	160	21	-3	-	4
2010	0	-30	-15	-41	4	-2	-40	-9	27	240	-4
1er trimestre 2011	-43	157	24	-60	40	31	50	-27	146	-	-12
2e trimestre 2011	-83	-42	-67	225	44	60	60	83	-47	-	0
3e trimestre 2011	11	-58	-29	-57	0	-5	0	19	-21	-	9
2011	-49	-3	-29	13	23	22	29	21	21	-53	-2

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	86,9	13,1	100,0	-	100,0	100,0	51,7	33,8	14,5	-	85,0
TOTAL 2000	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	49,4	24,4	26,2	-	82,9
TOTAL 2001	88,3	11,7	100,0	-	100,0	100,0	51,3	27,7	21,0	-	78,4
TOTAL 2002	75,0	25,0	100,0	-	100,0	100,0	45,3	32,0	22,7	-	83,5
TOTAL 2003	87,3	12,7	100,0	-	100,0	100,0	40,2	32,4	27,4	-	84,2
TOTAL 2004	83,9	16,1	100,0	-	100,0	100,0	42,9	33,1	24,0	-	86,3
TOTAL 2005	82,1	17,9	100,0	-	100,0	100,0	43,5	40,3	16,1	-	89,5
TOTAL 2006	66,7	33,3	100,0	8,3	91,7	100,0	40,3	29,9	29,2	0,6	87,1
TOTAL 2007	57,1	42,9	100,0	2,8	97,2	100,0	46,2	24,8	28,2	0,8	89,7
TOTAL 2008	71,4	28,6	100,0	2,7	97,3	100,0	21,5	41,9	36,6	0,0	87,3
TOTAL 2009	48,2	51,8	100,0	14,4	85,6	100,0	38,0	34,3	24,1	3,6	84,7
TOTAL 2010	57,7	42,3	100,0	8,7	91,3	100,0	23,3	32,3	31,6	12,8	84,4
2011											
Janvier	44,4	55,6	100,0	0,0	100,0	100,0	27,3	9,1	63,6	-	82,7
Février	0,0	100,0	100,0	9,1	90,9	100,0	30,4	13,1	56,5	-	88,5
Mars	22,2	77,8	100,0	0,0	100,0	100,0	35,3	29,4	35,3	-	82,8
Avril	33,3	66,7	100,0	5,9	94,1	100,0	20,0	20,0	60,0	-	79,8
Total	30,8	69,2	100,0	2,9	97,1	100,0	29,5	18,0	52,5	0,0	83,5
Mai	25,0	75,0	100,0	0,0	100,0	100,0	27,8	44,4	22,2	5,6	91,5
Juin	50,0	50,0	100,0	7,1	92,9	100,0	25,0	75,0	0,0	0,0	87,2
Juillet	25,0	75,0	100,0	25,5	74,5	100,0	0,0	66,7	26,7	6,6	51,5
Août	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	40,0	20,0	0,0	40,0	89,1
Total	30,0	70,0	100,0	17,3	82,7	100,0	19,0	52,4	19,0	9,6	78,9
Septembre	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	28,6	50,0	7,1	14,3	87,1
Octobre	50,0	50,0	100,0	2,4	97,6	100,0	33,3	33,3	16,7	16,7	70,2
Novembre	57,1	42,9	100,0	0,0	100,0	100,0	36,4	0,0	63,6	0,0	90,2
Décembre	100,0	0,0	100,0	12,5	87,5	100,0	23,5	58,8	11,8	5,9	82,4
Total	66,7	33,3	100,0	3,7	96,3	100,0	29,2	39,6	22,9	1,1	81,4
TOTAL 2011	41,2	58,8	100,0	8,0	92,0	100,0	26,5	34,4	33,8	5,3	81,4

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Nanterre.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	59	4	63	-	586	586	485	83	30	-	845
TOTAL 2000	87	5	92	-	509	509	423	84	21	-	775
TOTAL 2001	98	5	103	-	483	483	351	69	37	-	808
TOTAL 2002	46	9	55	-	558	558	424	84	29	-	751
TOTAL 2003	52	6	58	-	466	466	353	74	35	-	840
TOTAL 2004	61	2	63	-	400	400	332	55	33	-	993
TOTAL 2005	54	8	62	-	426	426	279	65	24	-	1 172
TOTAL 2006	25	9	34	3	285	288	184	89	23	0	1 416
TOTAL 2007	20	12	32	2	222	224	180	60	25	1	1 448
TOTAL 2008	18	9	27	2	252	254	170	54	26	1	1 352
TOTAL 2009	17	20	37	14	228	242	171	55	16	3	1 312
TOTAL 2010	22	16	38	8	189	197	170	41	26	11	1 378
2011											
Janvier	3	1	4	0	13	13	4	3	0	nd	60
Février	0	2	2	2	20	22	24	10	9	nd	112
Mars	1	1	2	0	22	22	14	3	2	nd	139
Avril	0	2	2	5	19	24	19	8	2	nd	104
Total	4	6	10	7	74	81	61	24	13	0	415
Mai	2	3	5	2	17	19	15	5	7	nd	111
Juin	2	0	2	1	45	46	9	2	2	nd	119
Juillet	2	0	2	1	10	11	20	6	4	nd	82
Août	1	0	1	0	2	2	3	0	1	nd	33
Total	7	3	10	4	74	78	47	13	14	2	345
Septembre	4	1	5	2	18	20	23	4	30	nd	121
Octobre	4	1	5	2	9	11	7	13	2	nd	101
Novembre	0	0	0	2	15	17	10	3	2	nd	117
Décembre	1	1	2	5	20	25	19	11	0	nd	109
Total	9	3	12	11	62	73	59	31	34	2	448
TOTAL 2011	20	12	32	22	210	232	167	68	61	4	1 208

Évolution (en %)³

1999	44	-20	37	-	-7	-7	-2	-8	-27	-	-9
2000	47	25	46	-	-13	-13	-13	1	-30	-	-8
2001	13	0	12	-	-5	-5	-17	-18	76	-	4
2002	-53	80	-47	-	16	16	21	22	-22	-	-7
2003	13	-33	5	-	-16	-16	-17	-12	21	-	12
2004	17	-67	9	-	-14	-14	-6	-26	-6	-	18
2005	-11	300	-2	-	7	7	-16	18	-27	-	18
2006	-54	13	-45	-	-33	-32	-34	37	-4	-	21
2007	-20	33	-6	-	-22	-22	-2	-33	9	-	2
2008	-10	-25	-16	0	14	13	-6	-10	4	0	-7
2009	-6	122	37	600	-10	-5	1	2	-38	200	-3
2010	29	-20	3	-43	-17	-19	-1	-25	63	267	5
1er trimestre 2011	-56	20	-29	75	21	25	-5	60	44	-	-9
2e trimestre 2011	0	-57	-29	33	68	66	12	63	56	-	-12
3e trimestre 2011	50	-25	20	1000	-26	-14	-8	72	325	-	-15
2011	-9	-25	-16	175	11	18	-2	66	135	-64	-12

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.

2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005

3 Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	93,7	6,3	100,0	-	100,0	100,0	81,1	13,9	5,0	-	59,0
TOTAL 2000	94,6	5,4	100,0	-	100,0	100,0	80,1	15,9	4,0	-	60,4
TOTAL 2001	95,1	4,9	100,0	-	100,0	100,0	76,8	15,1	8,1	-	62,6
TOTAL 2002	83,6	16,4	100,0	-	100,0	100,0	79,0	15,6	5,4	-	57,4
TOTAL 2003	89,7	10,3	100,0	-	100,0	100,0	76,4	16,0	7,6	-	64,3
TOTAL 2004	96,8	3,2	100,0	-	100,0	100,0	79,0	13,1	7,9	-	71,3
TOTAL 2005	87,1	12,9	100,0	-	100,0	100,0	75,8	17,7	6,5	-	73,3
TOTAL 2006	73,5	26,5	100,0	1,0	99,0	100,0	62,2	30,1	7,8	-	83,1
TOTAL 2007	62,5	37,5	100,0	0,9	99,1	100,0	67,7	22,5	9,4	0,4	86,6
TOTAL 2008	66,7	33,3	100,0	0,8	99,2	100,0	67,7	21,5	10,4	0,4	84,2
TOTAL 2009	45,9	54,1	100,0	5,8	94,2	100,0	69,8	22,5	6,5	1,2	84,4
TOTAL 2010	57,9	42,1	100,0	4,1	95,9	100,0	68,6	16,5	10,5	4,4	87,5
2011											
Janvier	75,0	25,0	100,0	0,0	100,0	100,0	57,1	42,9	0,0	-	82,2
Février	0,0	100,0	100,0	9,1	90,9	100,0	55,8	23,3	20,9	-	83,6
Mars	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	73,7	15,8	10,5	-	86,3
Avril	0,0	100,0	100,0	20,8	79,2	100,0	65,5	27,6	6,9	-	81,3
Total	40,0	60,0	100,0	8,6	91,4	100,0	62,2	24,5	13,3	0,0	83,7
Mai	40,0	60,0	100,0	10,5	89,5	100,0	55,6	18,5	25,9	-	85,4
Juin	100,0	0,0	100,0	2,2	97,8	100,0	69,2	15,4	15,4	-	72,1
Juillet	100,0	0,0	100,0	9,1	90,9	100,0	66,7	20,0	13,3	-	88,2
Août	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	75,0	0,0	25,0	-	94,3
Total	70,0	30,0	100,0	5,1	94,9	100,0	61,9	17,1	18,4	2,6	81,6
Septembre	80,0	20,0	100,0	10,0	90,0	100,0	40,4	7,0	52,6	-	85,8
Octobre	80,0	20,0	100,0	18,2	81,8	100,0	31,8	59,1	9,1	-	90,2
Novembre	0,0	0,0	0,0	11,8	88,2	100,0	66,7	20,0	13,3	-	87,3
Décembre	50,0	50,0	100,0	20,0	80,0	100,0	63,3	36,7	0,0	-	81,3
Total	75,0	25,0	100,0	15,1	84,9	100,0	46,8	24,6	27,0	1,6	86,0
TOTAL 2010	62,5	37,5	100,0	9,5	90,5	100,0	55,7	22,7	20,3	1,3	83,9

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Bobigny.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

LES PROCÉDURES AMIABLES ET JUDICIAIRES

(en nombre)

	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	14	0	14	-	234	234	171	85	26	-	868
TOTAL 2000	7	2	9	-	190	190	126	36	20	-	808
TOTAL 2001	7	0	7	-	208	208	103	48	13	-	774
TOTAL 2002	18	0	18	-	188	188	131	63	21	-	736
TOTAL 2003	15	0	15	-	186	186	126	45	23	-	763
TOTAL 2004	11	1	12	-	222	222	125	54	16	-	786
TOTAL 2005	13	2	15	-	250	250	148	57	18	-	800
TOTAL 2006	11	9	20	4	145	149	138	44	14	0	698
TOTAL 2007	10	14	24	3	163	166	117	56	19	0	779
TOTAL 2008	11	11	22	14	133	147	97	44	17	1	838
TOTAL 2009	10	12	22	4	198	202	131	34	17	9	904
TOTAL 2010	14	10	24	3	221	224	119	40	23	4	878

2011

Janvier	2	2	4	0	6	6	9	0	0	nd	54
Février	1	0	1	0	23	23	13	7	0	nd	78
Mars	1	2	3	0	29	29	11	8	1	nd	95
Avril	3	2	5	2	11	13	11	5	1	nd	50
Total	7	6	13	2	69	71	44	20	2	0	277
Mai	1	1	2	0	16	16	10	5	2	nd	60
Juin	1	1	2	3	19	22	18	13	5	nd	70
Juillet	0	2	2	0	9	9	13	5	2	nd	45
Août	0	0	0	1	3	4	17	0	0	nd	28
Total	2	4	6	4	47	51	58	23	9	3	203
Septembre	1	1	2	0	8	8	4	3	0	nd	51
Octobre	0	2	2	0	17	17	11	3	1	nd	65
Novembre	0	0	0	0	39	39	14	5	0	nd	89
Décembre	0	0	0	1	19	20	13	4	2	nd	42
Total	1	3	4	1	83	84	42	15	3	1	247
TOTAL 2011	10	13	23	7	199	206	144	58	14	4	727

Évolution (en %)³

1998	-47	-100	-55	-	-20	-20	-18	-25	-26	-	-10
1999	56	-	56	-	-10	-10	-4	27	13	-	-17
2000	-50	-	-36	-	-19	-19	-26	-58	-23	-	-7
2001	0	-100	-22	-	9	9	-18	33	-35	-	-4
2002	157	-	157	-	-10	-10	27	31	62	-	-5
2003	-17	-	-17	-	-1	-1	-4	-29	10	-	4
2004	-27	-	-20	-	19	19	-1	20	-30	-	3
2005	18	100	25	-	13	13	18	6	13	-	2
2006	-15	350	33	-	-42	-40	-7	-23	-22	-	-13
2007	-9	56	20	-	12	11	-15	27	36	-	12
2008	10	-21	-8	367	-18	-11	-17	-21	-11	-	8
2009	9	-9	0	-71	49	37	35	-23	0	-	8
2010	12	0	9	-25	12	11	-9	18	35	-56	-3
1er trimestre 2011	75	0	30	100	-1	0	42	150	0	-	-11
2e trimestre 2011	-50	100	0	300	-41	-39	57	53	0	-	-31
3e trimestre 2011	-83	50	-50	0	20	20	-18	-12	-75	-	-9
2011	-29	30	-4	133	-10	-8	21	45	-39	0	-17

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

¹ Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.² Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005³ Par rapport à la même période de l'année précédente.

STRUCTURE DES PROCÉDURES

(en pourcentage)

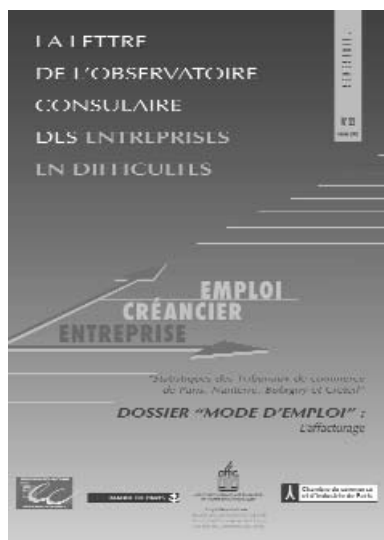
	PROCÉDURE AMIABLE			PROCÉDURE D'OBSERVATION			ISSUE APRÈS PÉRIODE D'OBSERVATION				LIQUIDATION JUDICIAIRE IMMÉDIATE
	Mandat ad hoc	Conciliation	TOTAL	Sauvegarde	Redressement judiciaire	TOTAL	Liquidation postérieure ¹	Plan de continuation ²	Plan de cession ²	Plan de sauvegarde	
TOTAL 1999	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	60,6	30,1	9,2	-	78,8
TOTAL 2000	77,8	22,2	100,0	-	100,0	100,0	69,2	19,8	11,0	-	81,0
TOTAL 2001	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	62,8	29,3	7,9	-	78,8
TOTAL 2002	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	60,9	29,3	9,8	-	79,7
TOTAL 2003	100,0	0,0	100,0	-	100,0	100,0	64,9	23,2	11,9	-	80,4
TOTAL 2004	91,7	8,3	100,0	-	100,0	100,0	64,1	27,7	8,2	-	78,0
TOTAL 2005	86,7	13,3	100,0	-	100,0	100,0	66,4	25,5	8,1	-	76,2
TOTAL 2006	55,0	45,0	100,0	2,7	97,3	100,0	70,4	22,5	7,1	0,0	82,4
TOTAL 2007	41,7	58,3	100,0	1,8	98,2	100,0	60,9	29,2	9,9	0,0	82,4
TOTAL 2008	50,0	50,0	100,0	9,5	90,5	100,0	61,0	27,7	10,7	0,6	85,1
TOTAL 2009	57,7	42,3	100,0	2,0	98,0	100,0	68,6	17,8	8,9	4,7	81,7
TOTAL 2010	58,3	41,7	100,0	1,3	98,7	100,0	64,0	21,5	12,4	2,1	79,7
2011											
Janvier	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	100,0	0,0	0,0	-	90,0
Février	100,0	0,0	100,0	0,0	100,0	100,0	65,0	35,0	0,0	-	77,2
Mars	33,3	66,7	100,0	0,0	100,0	100,0	55,0	40,0	5,0	-	76,6
Avril	60,0	40,0	100,0	16,7	83,3	100,0	64,7	29,4	5,9	-	80,6
Total	53,8	46,2	100,0	2,9	97,1	100,0	66,7	30,3	3,0	0,0	79,8
Mai	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	58,8	29,4	11,8	-	80,0
Juin	50,0	50,0	100,0	12,0	88,0	100,0	50,0	36,1	13,9	-	73,7
Juillet	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	65,0	25,0	10,0	-	83,3
Août	0,0	0,0	0,0	25,0	75,0	100,0	100,0	0,0	0,0	-	87,5
Total	33,3	66,7	100,0	7,5	92,5	100,0	62,4	24,7	9,7	3,2	79,3
Septembre	50,0	50,0	100,0	0,0	100,0	100,0	57,1	42,9	0,0	-	86,4
Octobre	0,0	100,0	100,0	0,0	100,0	100,0	73,3	20,0	6,7	-	79,3
Novembre	0,0	0,0	0,0	0,0	100,0	100,0	73,7	26,3	0,0	-	69,5
Décembre	0,0	0,0	0,0	5,0	95,0	100,0	68,4	21,1	10,5	-	67,7
Total	25,0	75,0	100,0	1,2	98,8	100,0	68,9	24,6	4,9	1,6	74,6
TOTAL 2011	43,5	56,5	100,0	3,4	96,6	100,0	65,4	26,4	6,4	1,8	77,9

Source : Observatoire consulaire des entreprises en difficultés, Statistique établie à partir des données fournies par le Tribunal de commerce de Créteil.

1 Conversion du redressement judiciaire et de la sauvegarde en liquidation judiciaire.
2 Plans de continuation ou de cession arrêtés au titre des lois de 1985 et 2005.

L'OBSERVATOIRE CONSULAIRE DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS

Je souhaite m'abonner pour l'année 2012 au prix de 55 euros.



Nom / Raison sociale* :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Nom de la personne à contacter :

Tél : Courriel* :

Date : / /

Signature et cachet :

* Mentions obligatoires

Le règlement de 55 euros pour l'abonnement annuel, sera effectué par :

chèque à l'ordre de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris

virement sur notre compte bancaire :

BANQUE 30004 / GUICHET 00806 / COMPTE 00021754767 / CLE 07 / DOMICILIATION BNP PARIBAS - PARIS ETOILE ENTREPRISES

IBAN : FR76 3000 4008 0600 0217 5476 707 / BIC : BNPAFRPPGA

à réception de la facture

et à adresser à :

Chambre de commerce et d'industrie de Paris

OCED

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08

Tél : 01.55.65.70.19 - Fax : 01.55.65.80.34

oced@ccip.fr

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) collecte ces informations afin de gérer votre abonnement. Elles sont conservées le temps de l'abonnement et ne font l'objet d'aucune communication à des tiers. Conformément à la loi informatique et liberté, vous disposez d'un droit d'accès auprès de cpdp@ccip.fr et d'un droit de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel vous concernant auprès de oced@ccip.fr ou en cas de problème, auprès de cpdp@ccip.fr.

J'accepte de recevoir les offres de prestations proposées par la CCIP.

Directeur de la Publication : Pierre TROUILLET
Directeur de la Rédaction : Anne OUTIN-ADAM
Rédacteur en Chef : Claudine ALEXANDRE-CASELLI
Maquette et mise en page : Véronique UGHETTO
01 55 65 70 19
oced@ccip.fr

Ce document a été réalisé en collaboration avec l'AFFIC
et les Tribunaux de commerce de Nanterre, Bobigny et Créteil

Reproduction autorisée avec l'accord de la rédaction

CCIP - 27 avenue de Friedland - 75382 Paris Cedex 08

Abonnement

Tarif 2012 : 55 €

Chambre de commerce et d'industrie de Paris
OCED

27 avenue de Friedland - 75382 PARIS CEDEX 08
Tél. 01 55 65 70 19 - Fax 01 55 65 80 34